



G R E T A
GROUPE D'EXPERTS
SUR LA LUTTE CONTRE
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2017)37

Rapport concernant la mise en œuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Serbie

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 24 novembre 2017

Publié le 29 janvier 2018

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule.....	4
I. Introduction.....	5
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Serbie	8
1. Nouvelles tendances concernant la traite des êtres humains	8
2. Évolution du cadre juridique	9
3. Évolution du cadre institutionnel	9
4. Stratégie et plans d'action nationaux	10
5. Formation des professionnels concernés.....	11
6. Collecte de données et recherches.....	14
III. Constats article par article	16
1. Prévention de la traite des êtres humains	16
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5).....	16
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)	17
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)	19
d. Initiatives sociales, économiques et autres en faveur de personnes vulnérables à la traite (article 5).....	22
e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)	24
f. Mesures visant à décourager la demande (article 6)	25
g. Mesures aux frontières (article 7).....	26
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes.....	28
a. Identification des victimes de la traite (article 10)	28
b. Mesures d'assistance (article 12).....	31
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12)	33
d. Protection de la vie privée (article 11)	35
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	36
f. Permis de séjour (article 14).....	37
g. Indemnisation et recours (article 15).....	37
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16).....	39
3. Droit pénal matériel	41
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18).....	41
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)	42
c. Responsabilité des personnes morales (article 22)	43
d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26).....	43
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	44
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)	44
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)	47
c. Compétence (article 31)	49
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile	49
a. Coopération internationale (articles 32 et 33).....	49
b. Coopération avec la société civile (article 35)	51
IV. Conclusions.....	53
Annexe Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres membres de la société civile avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations.....	61
Commentaires du Gouvernement	63

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Le GRETA consacrer ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci sont invitées à soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par la Serbie s'est déroulée en 2013-2014. Après réception de la réponse de la Serbie au premier questionnaire du GRETA, le 1^{er} juin 2012, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 15 au 19 avril 2013. Le projet de rapport sur la Serbie a été examiné à la 17^e réunion du GRETA (tenue du 1^{er} au 5 juillet 2013) et le rapport final a été adopté à sa 18^e réunion (tenue du 4 au 8 novembre 2013). Après réception des commentaires des autorités serbes, le rapport final du GRETA a été publié le 16 janvier 2014¹.

2. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA relevait que le cadre institutionnel mis en place en Serbie pour lutter contre la traite des êtres humains, comprenant notamment le Groupement national de lutte contre la traite des êtres humains et le Conseil de lutte contre la traite des êtres humains, visait à associer à un effort concerté tous les acteurs concernés. Le GRETA saluait les efforts déployés par les autorités serbes pour appliquer une approche multidisciplinaire à l'identification des victimes de la traite en créant le Centre de protection des victimes de la traite des êtres humains. Il exhortait cependant les autorités à prendre des dispositions supplémentaires pour que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées, en accordant davantage d'attention à l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les mineurs non accompagnés. Par ailleurs, le GRETA exhortait les autorités serbes à veiller à ce que toutes les mesures d'assistance prévues par la législation soient garanties en pratique, à fournir un hébergement convenable et sûr avec un nombre de places suffisant pour les victimes de la traite, y compris pour les hommes et les enfants, et à garantir aux victimes l'accès aux soins. De plus, le GRETA exhortait les autorités serbes à revoir la législation de manière à ce qu'elle contienne une définition explicite du délai de rétablissement et de réflexion prévu par la Convention, et à faire en sorte que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable. Malgré l'existence de dispositions juridiques prévoyant une indemnisation, aucune victime de la traite n'avait pu obtenir d'indemnisation en Serbie ; le GRETA exhortait donc les autorités serbes à prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, notamment en créant un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel elles aient accès. Le GRETA saluait les efforts déployés par les forces de l'ordre et le ministère public pour lutter contre la traite en Serbie et invitait les autorités à développer encore la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges. Enfin, le GRETA exhortait les autorités serbes à prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite soient dûment protégées contre les représailles ou intimidations possibles au cours de la procédure judiciaire, notamment en réexaminant la pratique de la confrontation directe, lors des audiences, entre les victimes et les trafiquants présumés.

3. Le 7 février 2014, sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités serbes, dans laquelle il demandait à être informé, le 7 février 2016 au plus tard, des mesures prises pour se conformer à la recommandation². Le rapport soumis par les autorités serbes a été examiné à la 18^e réunion du Comité des Parties (23 mai 2016). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA, pour examen, et de le rendre public³.

¹ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Serbie, GRETA(2013)19, voir : <http://rm.coe.int/168063bdf6>

² Recommandation CP(2014)6 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Serbie, adoptée lors de la 13^e réunion du Comité des Parties, le 7 février 2014, voir : <http://rm.coe.int/168063bdf4>

³ Rapport soumis par les autorités serbes sur les mesures prises pour se conformer à la Recommandation CP(2014)6 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, voir : <http://rm.coe.int/1680657ec4>

4. Le 8 juin 2016, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention au titre de la Serbie en envoyant le questionnaire relatif à ce cycle aux autorités serbes, la date limite pour le retour du questionnaire complété étant fixée au 8 novembre 2016. La Serbie a soumis sa réponse le 8 février 2017⁴.

5. Pour élaborer le présent rapport, le GRETA s'est appuyé sur la réponse des autorités serbes au questionnaire, sur le rapport qu'elles ont soumis au Comité des Parties (voir ci-dessus) et sur les informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation en Serbie a eu lieu du 6 au 10 mars 2017 afin de rencontrer les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés, de recueillir des informations complémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. Elle a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Jan van Dijk, deuxième vice-président du GRETA (à l'époque de la visite);
- Mme Rita Theodorou Superman, membre du GRETA ;
- M. David Dolidze, administrateur, membre du secrétariat de la Convention.

6. Au cours de cette visite, la délégation du GRETA a rencontré M. Zoran Lazarov, ministre adjoint de l'Intérieur, et des responsables du Service de lutte contre le crime organisé et du Bureau de l'asile (ministère de l'Intérieur), du Centre de protection des victimes de la traite des êtres humains (ministère du Travail, de l'Emploi, des Vétérans et des Affaires sociales), du ministère de la Justice, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Éducation, du ministère du Commerce, du Tourisme et des Télécommunications, du ministère de la Santé et du ministère de la Jeunesse et des Sports, ainsi que des représentants du parquet, du Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités, du Bureau de coopération avec la société civile et du Commissariat pour les réfugiés. En outre, la délégation du GRETA a rencontré un représentant de l'Assemblée nationale de Serbie et un juge de la Cour suprême de cassation.

7. Des entretiens distincts ont eu lieu avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et des avocats. La délégation du GRETA a également rencontré des responsables des bureaux locaux de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

8. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré des membres du réseau régional anti-traite, à Sremska Mitrovica, où elle a aussi visité un foyer réservé aux victimes de violence domestique et de traite. Le GRETA a également visité deux centres d'accueil de réfugiés et de demandeurs d'asile, à Adaševci et Šid, respectivement.

9. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations figure en annexe au présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont communiquées.

10. Le GRETA tient à faire état de la coopération apportée par les autorités serbes au cours de la visite et en particulier par la personne de contact désignée par les autorités serbes pour assurer la liaison avec le GRETA, M. Mitar Đurašković, chef du Service de lutte contre la criminalité transfrontière, la migration illégale et la traite des êtres humains à la Direction de la police aux frontières (ministère de l'Intérieur). Cela étant, le GRETA relève que les autorités serbes ont répondu au questionnaire de deuxième cycle du GRETA avec un retard de trois mois. Le GRETA rappelle que, conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la Convention, les États parties sont tenus de répondre au questionnaire ainsi qu'à toute autre demande d'information émanant du GRETA. L'envoi de réponses dans les délais impartis par le GRETA fait partie intégrante de l'obligation de coopération avec le GRETA.

⁴ Réponse de la Serbie au questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, deuxième cycle d'évaluation, voir : <http://rm.coe.int/16806f7bf9>

11. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 29ème réunion (tenue du 3 au 7 juillet 2017) et l'a soumis aux autorités serbes pour commentaires le 1er août 2017. Les commentaires des autorités ont été reçus le 19 octobre 2017 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final lors de sa 30e réunion (20-24 novembre 2017). Le rapport couvre la situation jusqu'au 24 novembre 2017; les développements intervenus depuis cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions suivantes. Les conclusions résument les progrès accomplis depuis le premier rapport, les questions qui nécessitent une action immédiate et les autres domaines où des mesures supplémentaires sont nécessaires (voir pages 47-50).

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Serbie

1. Nouvelles tendances concernant la traite des êtres humains

12. La Serbie demeure principalement un pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains et elle est sensiblement touchée par la traite interne. Au cours de la période 2013-2016, 296 victimes au total ont été recensées dans le pays (76 en 2013, 125 en 2014, 40 en 2015 et 55 en 2016), pour la plupart des hommes (130) soumis à la traite aux fins d'exploitation par le travail (20 en 2013, 98 en 2014, 1 en 2015, 6 en 2016), d'exploitation par la mendicité (2 en 2013) ou de criminalité forcée (2 en 2013, 1 en 2015). Le nombre de femmes identifiées comme victimes de la traite s'élevait à 72, dont la plupart étaient soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle (17 en 2013, 8 en 2014, 13 en 2015, 22 en 2016). On comptait néanmoins 5 cas de mariage forcé, 1 cas d'exploitation par le travail, 1 cas de mendicité forcée et 5 cas d'exploitation multiple. Parmi les victimes identifiées figuraient 94 enfants (dont 78 filles), soumis, par ordre décroissant, à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, de mendicité forcée (12 filles et 10 garçons), de mariage forcé (15 filles), d'exploitation par le travail (6 filles) et de criminalité forcée (3 garçons et 1 fille).

13. La grande majorité des victimes identifiées au cours de la période de référence étaient de nationalité serbe. La traite interne a continué de toucher un nombre important de personnes (116). D'après les autorités, les trafiquants profitent de la situation économique difficile et de la vulnérabilité des victimes, notamment la toxicomanie, et passent par internet et les réseaux sociaux pour recruter des victimes⁵. Le nombre de victimes étrangères de la traite identifiées entre 2013 et 2016 s'élevait à 13 personnes (dont six originaires de Bosnie-Herzégovine et les sept autres, respectivement, d'Afghanistan, d'Albanie, du Pakistan, du Népal, de Syrie, de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et d'Ukraine).

14. Depuis 2015, on a enregistré une forte augmentation du nombre de réfugiés et de migrants transitant par la Serbie en raison de son emplacement stratégique sur la route reliant les régions déchirées par les conflits au Moyen-Orient et en Asie à l'Europe occidentale⁶. Environ un million de personnes aurait traversé la Serbie en 2015-2016, jusqu'à la fermeture de la « route des Balkans ». On estime que 8 000 migrants demeurent actuellement en Serbie. La plupart d'entre eux, notamment les femmes et les enfants, sont hébergés dans des camps et dans des centres d'accueil, mais ils seraient environ 1 300 à dormir ailleurs, dans des parcs et dans d'autres hébergements de fortune. La plupart de ces migrants se trouvent dans une situation économique difficile et leur acharnement à poursuivre leur route vers l'Europe occidentale les expose tout particulièrement à l'exploitation. D'aucuns craignent que les efforts visant à identifier les victimes de la traite ne diminuent, les autorités, et en particulier la police aux frontières, ayant été submergées par la situation migratoire. Dans un tel contexte, le GRETA note que l'ampleur réelle de la traite des êtres humains en Serbie est probablement beaucoup plus importante que ce que suggèrent les chiffres susmentionnés sur les victimes de la traite identifiées.

⁵ Pour plus de précisions, voir la page 3 de la réponse des autorités serbes au questionnaire du GRETA pour le deuxième cycle d'évaluation : <http://rm.coe.int/16806f7bf9>

⁶ Le HCR estime que plus d'un demi-million de personnes sont entrées en Serbie entre octobre 2015 et septembre 2016, la vaste majorité d'entre elles étant en transit vers d'autres pays. D'après Frontex, 16 fois plus de personnes ont franchi illégalement la frontière dans la région des Balkans occidentaux en 2015 par rapport à l'année précédente, principalement des personnes originaires de Syrie, d'Irak et d'Afghanistan. Voir Frontex, *Vulnerability and exploitation along the Balkan route – Identifying victims of human trafficking in Serbia*, 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://www.fao.no/index.php/nb/zoo-publikasjoner/fafo-rapporter/item/vulnerability-and-exploitation-along-the-balkan-route-2>

2. Évolution du cadre juridique

15. Depuis la première évaluation du GRETA, la loi sur l'emploi des étrangers a été adoptée, en 2014. Elle confère le droit aux victimes étrangères de la traite de se voir délivrer un permis de travail pour la durée de validité de leur titre de séjour. Par ailleurs, les modifications apportées à la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage en 2015 obligent les agences de travail intérimaire qui proposent des emplois dans d'autres pays à s'assurer que les offres d'emploi et les conditions de travail sont conformes à la législation de ces pays.

16. Une nouvelle loi sur la police a été adoptée en janvier 2016, introduisant des modifications dans la structure de la police et la répartition des tâches, y compris la lutte contre la traite des êtres humains, entre différents services (voir paragraphe 182).

17. Le GRETA a été informé que le nouveau projet de loi sur les étrangers contient des dispositions régissant le délai de rétablissement et de réflexion, le séjour temporaire des victimes de la traite (voir paragraphes 146 et 150) et d'autres questions relevant du champ d'application des dispositions de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe. Le GRETA souhaiterait savoir si la nouvelle loi sur les étrangers a été adoptée.

3. Évolution du cadre institutionnel

18. La composition du Conseil de lutte contre la traite des êtres humains, organe consultatif spécialisé auprès du gouvernement, a été renouvelée par le gouvernement le 30 octobre 2015. Outre le ministre de l'Intérieur, qui préside le Conseil, celui-ci se compose du ministre des Finances, du ministre de l'Éducation, des Sciences et du Développement technologique, du ministre du Travail, de l'Emploi, des Vétérans et des Affaires sociales et du ministre de la Justice. Le GRETA note qu'aucune réunion du Conseil de lutte contre la traite des êtres humains n'a eu lieu depuis 2014. Suite à l'adoption de la nouvelle stratégie pour la prévention et la répression de la traite le 4 août 2017, le gouvernement prévoit d'approuver une nouvelle composition du conseil dont la première réunion est prévue à la fin de l'année 2017. Le GRETA souhaiterait être informé sur la nouvelle composition du Conseil.

19. Comme cela est indiqué dans le premier rapport du GRETA, le Groupement national de lutte contre la traite des êtres humains est chargé de coordonner l'action de tous les acteurs anti-traite. Sa composition demeure inchangée (10 administrations publiques, 9 ONG, 2 autres organisations et organismes spécialisés, ainsi que 4 organisations internationales, y sont représentés)⁷. Toutefois, d'après les informations reçues par le GRETA, ce groupement ne s'est pas réuni depuis 2013. Cependant, le travail de l'équipe républicaine a été interrompu depuis 2013, en attendant l'adoption de la nouvelle stratégie pour la prévention et la répression de la traite. Suite à l'adoption récente de cette stratégie, la mise en place d'un nouveau groupe de travail sur la mise en œuvre et le suivi de la stratégie est en cours. Le GRETA souhaiterait avoir des informations sur la composition du nouveau groupe de travail sur la mise en œuvre et le suivi de la stratégie.

⁷ Voir les paragraphes 24 à 26 du premier rapport du GRETA sur la Serbie.

20. Dans son premier rapport, le GRETA a estimé que les autorités serbes devraient créer un poste de coordinateur national de la lutte contre la traite à part entière, avec l'aide d'un bureau spécialisé. La coordination de l'action nationale contre la traite a été transférée de la Direction de la police des frontières à la Direction générale de la police, au sein de laquelle un nouveau Bureau de coordination de la lutte contre la traite a été créé. Il est dirigé par le nouveau coordonnateur national⁸ et comprend quatre policiers. Le bureau est opérationnel depuis le 1er septembre 2017 et est situé dans le bâtiment de l'Assemblée nationale. Le GRETA se félicite de la création d'un bureau spécialisé pour la coordination de la lutte contre la traite ce qui correspond à l'une des recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA. Le GRETA invite les autorités serbes à veiller à ce que ce bureau dispose de ressources suffisantes pour permettre l'exécution efficace des tâches qui lui sont confiées.

21. Le Centre de protection des victimes de la traite des êtres humains demeure en charge de l'identification des victimes de la traite et de leur orientation vers des services d'assistance et de protection⁹. En janvier 2016, le Centre a signé un protocole de coopération avec l'ONG Astra en vue d'officialiser la coopération en matière d'identification et d'assistance. En outre, en janvier 2017, le Centre a signé un protocole de coopération avec l'Agence nationale pour l'emploi pour aider les victimes de la traite à trouver un emploi. Le Centre est impliqué dans la formation du personnel bénévole et professionnel des centres accueillant des migrants et des demandeurs d'asile, et dans la sensibilisation du personnel à la nécessité d'identifier et d'orienter les victimes potentielles de la traite. Le GRETA se félicite de ces développements et invite les autorités serbes à apporter un soutien continu aux travaux du Centre.

22. Les ONG continuent à jouer un rôle essentiel dans la lutte contre la traite en Serbie puisqu'elles participent au Groupement national, mènent des recherches, mettent en œuvre des projets, dispensent des formations et contribuent à l'identification des victimes de la traite et à l'assistance aux victimes (voir paragraphes 45-46, 50-52, 65, 69, 107, 113, 123 et 124). Cependant, selon des représentants de la société civile et d'organisations internationales, l'on observe ces dernières années que les autorités publiques sont moins ouvertes d'esprit et adoptent une approche moins solidaire lorsqu'il s'agit d'aborder les mesures de lutte contre la traite en Serbie ou de recourir à l'expertise des ONG pour des missions spécifiques, telles que la prestation de services aux victimes de la traite (voir aussi paragraphe 213).

4. Stratégie et plans d'action nationaux

23. Comme cela est indiqué dans le premier rapport du GRETA, en 2012, le ministère de l'Intérieur a commencé à préparer une nouvelle stratégie nationale pour la période 2013-2018. Un débat public sur le projet de stratégie nationale de prévention et d'éradication de la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, et sur le plan d'action y afférent pour la période 2013-2015 a eu lieu en juillet 2013. Cependant, l'adoption de la nouvelle stratégie a été considérablement retardée. Selon les autorités, dans l'attente de l'adoption de la nouvelle stratégie, la stratégie précédente de lutte contre la traite des êtres humains, adoptée en 2006, demeure applicable, n'étant assortie d'aucune limite dans le temps, mais aucun plan d'action y afférent n'a été adopté depuis l'expiration du plan précédent, en 2011. Pour les représentants des administrations publiques et des ONG, l'absence d'une nouvelle stratégie et d'un nouveau plan d'action entrave considérablement la mobilisation des efforts anti-traite et la mise à disposition de ressources.

⁸ M. Mitar Đurašković a été nommé coordinateur national de la lutte contre la traite par une décision du gouvernement daté du 6 octobre 2017.

⁹ Voir les paragraphes 29 à 31 du premier rapport du GRETA sur la Serbie.

24. La nouvelle stratégie pour la prévention et la répression de la traite, en particulier des femmes et des enfants, et la protection des victimes couvrant la période 2017-2022, accompagnée d'un plan d'action pour la période 2017-2018, a finalement été adoptée par le gouvernement le 4 Août 2017. La Stratégie définit 16 domaines cibles où d'autres actions contre la traite sont nécessaires et fixe un certain nombre d'objectifs spécifiques, notamment le renforcement des partenariats aux niveaux local, national et international, la prévention de la traite en s'attaquant aux causes profondes, l'amélioration de la détection des cas de traite, la poursuite efficace des personnes physiques et morales, l'amélioration de l'identification, de la protection et de l'assistance des victimes de la traite par le biais de programmes d'inclusion sociale à long terme et la protection des enfants contre la traite et l'exploitation par la pornographie et la prostitution. Il est envisagé d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie avec la participation des organisations de la société civile. Un budget annuel pour la mise en œuvre de la stratégie est prévu, indiquant le montant du financement à allouer par les budgets du ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens Combattants et des Affaires sociales, du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du ministère de la Santé de la culture et de l'information, du ministère public et de l'école de la magistrature. Selon les autorités serbes, l'équivalent de 89 656 euros a été alloué par le budget de l'État pour la mise en œuvre des activités de la nouvelle stratégie en 2017-2019.

25. Aucune évaluation externe de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des plans d'action précédents n'a été réalisée. La conduite d'un suivi indépendant, qui peut être assuré par un rapporteur national ou par tout autre mécanisme indépendant, découle de l'approche de la lutte contre la traite qui sous-tend la Convention et qui est fondée sur les droits humains. De l'avis du GRETA, le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, devrait être la capacité à assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris les coordonnateurs nationaux, dans le domaine de la traite et, à cette fin, à entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. La séparation structurelle entre les fonctions exécutives et les fonctions de contrôle permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'en identifier les lacunes et les insuffisances et de formuler des recommandations juridiques et politiques à portée générale. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient créer l'institution du rapporteur national, en tant qu'institution indépendante, ou désigner une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant qui remplirait le rôle de rapporteur national et assurerait le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État¹⁰.

5. Formation des professionnels concernés

26. Dans son premier rapport, le GRETA se félicitait des efforts déployés par la Serbie pour dispenser des formations sur la traite et invitait les autorités serbes à continuer à prendre des mesures pour que les professionnels concernés (policiers, travailleurs sociaux, professionnels de l'enfance, inspecteurs du travail, personnel médical, procureurs, juges, professionnels des médias et autres groupes concernés) connaissent mieux le phénomène de la traite et les droits des victimes, et y soient davantage sensibilisés.

¹⁰ Le GRETA note que la mise en place d'un rapporteur national indépendant sur la lutte contre la traite en Serbie est envisagée dans le plan d'action national sur la négociation d'adhésion à l'UE pour le chapitre 24 - Justice, liberté et sécurité.

27. Le ministère de l'Intérieur a mis en place trois programmes de formation pour les policiers : formation de base, perfectionnement professionnel et formation spécialisée. La formation de base de la police comprend un module intitulé « Apporter un soutien, une protection et une assistance aux victimes », qui vise à développer les connaissances et les compétences nécessaires pour détecter les cas de traite et travailler avec les victimes. En 2014, 570 policiers ont suivi ce module et, en 2015 et 2016, ils étaient 548. Une session de formation spécialisée sur la traite des êtres humains a été organisée du 24 au 30 octobre 2016 et 15 policiers y ont participé¹¹. Par ailleurs, l'École de criminologie et d'études policières a intégré à son programme le thème des migrations irrégulières et de la traite des êtres humains. En 2016, 116 étudiants ont suivi ce cours, qui représentait 75 heures d'enseignement au total ; en 2015, ils étaient 61.

28. À la suite de l'élaboration, en 2014-2015, d'indicateurs nationaux pour l'identification précoce des victimes de la traite des êtres humains (dans le cadre d'un projet de renforcement du système d'identification des victimes de la traite des êtres humains et d'assistance à ces personnes mis en œuvre par l'OIM, en coopération avec le Centre de protection des victimes de la traite des êtres humains), 25 formations de deux jours ont été dispensées en 2015 par une équipe de 20 formateurs. Cette formation visait à développer la capacité des travailleurs sociaux, des policiers et des professionnels de l'éducation à appliquer ces indicateurs. Le premier jour de chaque session était consacré aux connaissances théoriques sur la traite des êtres humains, tandis que le deuxième jour portait sur l'application des indicateurs dans des situations de la vie réelle. Cette formation a été dispensée à 446 professionnels, dont 196 issus du système de protection sociale, 118 policiers et 32 professionnels de l'éducation. Deux autres sessions de formation ont été organisées en 2016 à l'intention de 80 professionnels de l'éducation.

29. En 2016, la Direction de la police aux frontières, en coopération avec l'OIM, a mis sur pied une formation pour les policiers portant sur la situation des migrants dans le contexte de l'augmentation des flux migratoires et contenant des informations sur l'identification des victimes de la traite. Huit formations ont été dispensées à 237 policiers au total, dont 205 travaillaient aux frontières et 32 étaient issus des services régionaux de la police.

30. Des procureurs spécialisés dans la traite des êtres humains ont été désignés pour servir de points de contact au sein des parquets généraux de Serbie. Ces procureurs suivent une formation dispensée dans le cadre du programme de l'École de la magistrature, en coopération avec les ONG Astra et Atina. Cette formation est axée sur la communication avec les victimes, le rôle des procureurs, conformément au nouveau Code de procédure pénale, et l'accès des victimes à une indemnisation. En outre, des ateliers sur la mise en place des ECE, la lutte contre la traite et le trafic illicite de migrants, et le soutien aux victimes de la traite ont été organisés conjointement par le parquet, le ministère de l'Intérieur et l'ONG Astra en septembre 2014, décembre 2015, novembre 2016 et mai 2017. Deux sessions de formation conjointes pour les officiers de police et les procureurs sur la lutte contre le crime organisé, y compris la traite et les enquêtes financières ont été réalisées en 2016 et 2017.

¹¹ Pour plus de précisions sur le programme de perfectionnement professionnel des policiers en Serbie, voir la page 14 de la réponse des autorités serbes au questionnaire du GRETA pour le deuxième cycle d'évaluation.

31. Par ailleurs, un programme de formation sur la protection des enfants contre la traite des êtres humains dans l'éducation a été mis en œuvre par le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Développement technologique, le Centre de protection des victimes de la traite et l'organisation humanitaire UNITAS. Il s'agissait de trois sessions de deux jours, et 125 enseignants et personnels professionnels y ont participé. En 2016, un manuel destiné au système éducatif intitulé « Protéger les élèves contre la traite des êtres humains » a été publié dans le cadre de ce projet.

32. Dans le cadre d'un projet d'appui au développement précoce et à l'inclusion sociale des enfants par le renforcement des capacités des services infirmiers polyvalents de proximité et la continuité des soins de santé pour toute la famille, mis en œuvre par le ministère de la Santé et l'Institut de santé publique, avec le soutien de l'UNICEF, une formation de deux jours a été organisée à l'intention des médiatrices de santé. L'un des thèmes de la formation portait sur la prise en charge des femmes victimes de la traite.

33. En août 2016, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a organisé trois sessions de formation à l'intention de 60 membres d'équipes de la Croix-Rouge de Serbie chargées d'intervenir en cas de catastrophe. Cette formation, intitulée « Contact avec les victimes de la traite parmi les migrants – comment les identifier et comment réagir », visait à fournir des indicateurs permettant de détecter les victimes. Parmi les participants figuraient des bénévoles et des professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes potentielles de la traite lors de leurs interventions auprès des migrants.

34. Les ONG spécialisées ont poursuivi leurs formations sur la traite des êtres humains. À titre d'exemple, l'ONG Astra a organisé une formation pour 49 travailleurs sociaux à Belgrade et Novi Sad sur l'identification des victimes, les procédures correspondantes et les droits des victimes. Elle a également dispensé à la police locale, aux travailleurs sociaux et à des ONG une formation sur l'identification des victimes. Comme indiqué plus haut, l'ONG Astra a pour sa part organisé, en coopération avec l'École de la magistrature, quatre sessions de formation destinées aux procureurs. Ces activités de formation ont été financées par la GIZ, la Fondation pour une société ouverte, l'ambassade de France en Serbie, la Fondation OAK et ONU femmes.

35. Au cours de la visite d'évaluation, des représentants de l'Inspection du travail ont informé le GRETA que les inspecteurs du travail ne recevaient pas de formation suffisante sur la traite des êtres humains (voir également paragraphe 56). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités serbes ont évoqué un atelier intitulé "Prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail - le rôle des inspecteurs du travail et des inspecteurs du marché", tenu à Arandjelovac les 16-17 octobre 2017 dans le cadre du projet du Conseil de l'Europe intitulé "Prévenir et combattre la traite en Serbie". Il était également prévu de tenir un autre atelier à l'intention des inspecteurs du travail d'ici la fin de 2017 et de créer un guide contenant des indicateurs des cas d'exploitation par le travail et les mesures à prendre lors de la détection de tels cas. De plus, une formation sur l'exploitation du travail des enfants est dispensée aux inspecteurs du travail dans le cadre du projet CLEAR (voir également le paragraphe 67). La première session de formation a eu lieu les 28 et 29 septembre à Kraljevo, avec un total de 24 participants (8 inspecteurs du travail, 7 travailleurs sociaux et 9 policiers), et deux autres sessions à suivre, à Zrenjanin et Niš, jusqu'à la fin de 2017.

36. Le GRETA salue les efforts constants déployés par les autorités serbes et la société civile pour former les professionnels concernés sur la traite des êtres humains. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités serbes devraient dispenser des formations sur ce thème aux inspecteurs du travail et continuer à dispenser des formations systématiques aux policiers, aux travailleurs sociaux, aux professionnels de l'enfance, aux personnes agissant comme tuteurs légaux d'enfants, en particulier de mineurs étrangers non accompagnés, aux professionnels de santé, aux procureurs, aux juges et aux avocats.

6. Collecte de données et recherches

37. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités serbes devraient favoriser les échanges de données statistiques entre les organes chargés de collecter différents types d'informations sur la traite, cette évolution devant s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel (voir également paragraphe 144).

38. Comme cela est expliqué dans le premier rapport du GRETA, des statistiques sur les victimes de la traite identifiées sont collectées par le Centre de protection des victimes de la traite, qui est chargé de gérer une base de données sur les victimes. Les policiers, le personnel des centres sociaux et les autres acteurs susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite sont tenus d'avertir le Centre lorsqu'ils ont des raisons de penser qu'une personne pourrait être victime de la traite. Le Centre a élaboré un formulaire pour la saisie de données électroniques relatives à des cas individuels et un formulaire électronique standardisé pour la communication d'informations mensuelles. Ces formulaires permettent la collecte et le traitement des données selon différents critères, dont le sexe, l'âge, la forme de traite (transnationale ou interne), le type d'exploitation, la nationalité de la victime, et l'aide fourni. Le Centre publie sur son site internet des statistiques mensuelles et des rapports annuels¹².

39. D'après les autorités, la protection des données à caractère personnel est garantie grâce à des procédés de cryptage et à des mots de passe pour le personnel autorisé. Les victimes signent un accord autorisant le Centre à conserver et à exploiter leurs données à caractère personnel. Néanmoins, les représentants des ONG spécialisées se sont inquiétés du manque de clarté des procédures visant à garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées par le Centre et de la durée de conservation de ces données, une fois la victime de traite sortie du système d'assistance.

40. Le ministère de l'Intérieur continue de collecter des données sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour traite, y compris sur le nombre de victimes de la traite ayant participé à une procédure pénale et sur le nombre de trafiquants condamnés. Comme cela est indiqué dans le premier rapport du GRETA, depuis décembre 2012, la Cour suprême de cassation, la Cour administrative et les quatre cours d'appel utilisent un logiciel pour gérer les affaires, ce qui permet de gérer électroniquement plus de 11 millions de procédures judiciaires.

41. Dans le but de préparer, de contrôler et d'évaluer les politiques anti-traite, le GRETA invite les autorités serbes à continuer de développer et de tenir à jour un système statistique global et cohérent sur la traite, en recueillant des données statistiques fiables concernant les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que les enquêtes, les poursuites et les décisions rendues dans les affaires de traite. Les données statistiques relatives aux victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux, y compris les centres d'accueil des migrants et des demandeurs d'asile, et permettre une ventilation par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du droit des personnes concernées à la protection de leurs données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG qui travaillent avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour la base de données nationale.

42. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA invitait les autorités serbes à continuer de mener et d'encourager des recherches sur les questions liées à la traite, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à évaluer les actions déjà menées et à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite. D'après le GRETA, il était nécessaire de mener davantage de recherches dans les domaines suivants : la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des enfants et la traite à l'intérieur de la Serbie.

¹²Voir (en anglais) : <http://www.centarzztlj.rs/eng/index.php/stats-and-reports>

43. En 2015, dans le cadre d'un projet visant à renforcer les capacités d'analyse et d'évaluation stratégiques des directions de la police criminelle au sein des ministères de l'Intérieur de la Serbie, du Monténégro et de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », une évaluation de la menace que représente la criminalité grave et organisée (SOCTA) a été réalisée pour la Serbie, avec notamment une vue d'ensemble stratégique de la traite des êtres humains. Le rapport a été élaboré avec la participation de représentants du ministère de l'Intérieur, du Centre de protection des victimes de la traite, du ministère public et des ONG Astra et Atina. Publié le 30 décembre 2015, il a montré que la traite interne continuait à être la forme de traite prédominante en Serbie mais que la Serbie était également un pays de transit et de destination.

44. De 2012 à 2014, la Direction de la police aux frontières et la Division de lutte contre la criminalité utilisant les technologies avancées du Service de lutte contre le crime organisé ont mis en œuvre un projet de jumelage avec l'Union européenne visant à renforcer la sécurité aux frontières et la sécurité des technologies avancées, l'objectif étant de créer un système efficace de prévention et d'éradication des migrations irrégulières et de la traite des êtres humains en Serbie, notamment dans les cas où ces infractions sont commises par le biais des technologies de pointe et d'internet. Dans le cadre de ce projet, des recherches ont été menées notamment sur l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication à des fins de traite des êtres humains et de migrations irrégulières¹³.

45. Dans le cadre du projet international « Balkans ACT (Against Crime of Trafficking) Now! », mis en œuvre par l'ONG Astra, une étude a été menée sur la faisabilité de l'établissement d'un fonds d'indemnisation des victimes en Serbie, et diverses possibilités de financement ont été étudiées (voir paragraphe 160). En outre, un manuel sur le suivi et l'évaluation des politiques anti-traite destiné aux avocats des victimes¹⁴ a été élaboré pour aider les ONG et les autorités locales à évaluer les lois, les politiques et les pratiques de lutte contre la traite des êtres humains au moyen d'indicateurs. Astra suit également les procédures judiciaires dans les affaires de traite des êtres humains et publie une analyse annuelle de ces affaires, qui met l'accent sur la place des victimes et la protection de leurs droits pendant la procédure.

46. Par ailleurs, en 2016, l'ONG, en coopération avec le Groupe 484 et le Centre des femmes autonomes, a publié une étude intitulée « Les migrants en situation irrégulière en République de Serbie – enjeux et perspectives », qui s'intéresse principalement à la situation des migrants (en particulier les femmes) en situation irrégulière, à l'identification des actes de violence fondée sur le genre et aux risques de traite des êtres humains.

47. Par ailleurs, l'École de criminologie et d'études policières a publié plusieurs articles de recherche sur la traite des êtres humains et notamment sur la lutte contre le crime organisé et la traite des êtres humains en relation avec la cybercriminalité et sur les liens entre les migrations irrégulières et la traite des êtres humains. En 2015, les étudiants de l'École ont produit quatre études, sur la protection des victimes de la traite, l'application de la disposition de non-sanction, la traite aux fins de prélèvement d'organes et la traite des enfants en tant que forme de criminalité transnationale organisée.

48. Le GRETA salue les travaux de recherche menés pour étudier différents aspects de la traite des êtres humains en Serbie et considère que les autorités serbes devraient promouvoir et financer d'autres études, qui devraient notamment être consacrées à l'impact de la situation migratoire actuelle sur la traite, à la traite interne et aux causes profondes de différentes formes de traite.

¹³ Ce projet a été mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur de la Serbie, en coopération avec le Home Office du Royaume-Uni et le Présidium de la police de la République tchèque. Plus d'informations sont disponibles (en anglais) sur : <http://www.centarzztlj.rs/eng/index.php/latest-news/item/10-opening-ceremony-of-the-eu-twinning-project>

¹⁴ Disponible sur : <http://www.lastrada.org.mk/mainarchive/monitoring%20handbook%20SRB-ENG.pdf>

III. Constats article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

49. Afin de sensibiliser l'opinion publique à la traite des êtres humains, les autorités serbes organisent chaque année des activités pour célébrer la Journée mondiale de la dignité des victimes de la traite des êtres humains (30 juillet) et la Journée européenne contre la traite des êtres humains (18 octobre). Il s'agit notamment de conférences de presse et de tables rondes avec des experts nationaux et internationaux, des journalistes et des ONG spécialisées¹⁵. Par exemple, à l'occasion de la Journée européenne contre la traite des êtres humains 2016, la radio-télévision de Serbie a diffusé le film « Observateurs », dont le scénario a été écrit en consultation avec le Centre de protection des victimes de la traite des êtres humains et le ministère de l'Intérieur¹⁶. Le film a été coproduit par l'ONG Unitas, Mikser House¹⁷, la radio-télévision de Serbie et le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Développement technologique. Il s'inspire de l'histoire réelle de trois jeunes personnes soumises à la traite et encourage les spectateurs à solliciter l'aide d'institutions spécialisées.

50. L'ONG Astra mène actuellement une campagne intitulée « Prévenir, protéger, indemniser », qui vise à sensibiliser davantage la population à la traite et aux droits des victimes, notamment au droit d'obtenir une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction ou de l'État.¹⁸

51. En 2014, la Croix-Rouge serbe a institué un comité de lutte contre la traite des êtres humains. La même année, à l'occasion de la Journée européenne contre la traite des êtres humains, des activités de sensibilisation à ce problème ont été organisées à l'intention des professionnels de santé, y compris des étudiants en médecine, des professeurs et d'autres professionnels. En 2016, des bénévoles de la Croix-Rouge ont mis en scène, dans des lieux de rassemblement public, des pièces de théâtre sur des situations de traite, et une poupée symbolisant une victime de traite a été exposée sur des places, dans des rues et dans des vitrines de magasins.

52. Alors que les arrivées de migrants et de demandeurs d'asile ne cessent d'augmenter, les autorités chargées de l'accueil des migrants, en coopération avec les ONG et les organisations internationales, fournissent des informations sur les droits des migrants en Serbie et sur les risques de traite. Le groupe de développement de projets de la Croix-Rouge serbe a conçu une série de supports pédagogiques électroniques visant à sensibiliser à la situation des migrants les bénévoles qui travaillent avec cette catégorie de personnes.

53. Il n'y a pas eu d'évaluation de l'impact des mesures de sensibilisation susmentionnées. Selon certains interlocuteurs, il est nécessaire de coordonner les campagnes d'information et de sensibilisation.

54. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient continuer de mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur les différentes formes de traite. Les mesures de sensibilisation à venir devraient être conçues en fonction de l'évaluation des actions déjà menées et être centrées sur les besoins identifiés.

¹⁵ Pour plus de précisions, voir les pages 21-22 du rapport soumis par les autorités serbes sur les mesures prises pour se conformer à la Recommandation CP(2014)6 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains : <http://rm.coe.int/1680657ec4>

¹⁶ Le film est disponible sur : <http://www.youtube.com/watch?v=hl8UC1ZqVZs&t=5s>.

¹⁷ Pour plus d'informations, voir : <http://festival.mikser.rs/en/about-mikser-house/>

¹⁸ Pour plus d'informations, voir le site internet de la campagne : <http://nadoknadimo.org/home>

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

55. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités serbes devraient renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en réunissant au sein d'une plateforme commune la société civile, l'Inspection du travail, les entreprises, les syndicats et les agences de placement, et en améliorant l'identification des personnes victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et l'assistance à ces victimes.

56. En 2015, l'Inspection du travail (qui relève du ministère du Travail, de l'Emploi, des Vétérans et des Affaires sociales) a été habilitée à inspecter les employeurs (inscrits ou non) dans tout secteur de l'économie serbe. Toutefois, les ménages, qui sont susceptibles d'employer du personnel de maison, ne peuvent pas être inspectés. Les visites d'inspection régulières doivent être annoncées trois jours au préalable, mais si l'Inspection reçoit des informations relatives à un emploi illégal, elle peut se déplacer sans préavis. D'après les autorités, de 2015 à mars 2017, les inspections ont permis de mettre au jour 813 personnes employées contrairement à la législation. Cependant, aucune de ces personnes n'a été orientée pour être identifiée comme victime de la traite. Le GRETA note qu'en matière de détection des cas de traite en Serbie, la capacité des inspecteurs du travail demeure limitée. Le nombre d'inspecteurs du travail (238) n'est pas à la mesure du nombre d'entreprises à contrôler (356 000). En outre, comme cela est indiqué en paragraphe 37, aucune formation spécialisée sur la détection des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail n'a été dispensée aux inspecteurs du travail. En conséquence, ils ne connaissent pas bien le phénomène de la traite des êtres humains et leurs compétences restent peu développées en matière d'identification des cas de traite.

57. L'Inspection du marché (qui dépend du ministère du Commerce intérieur et extérieur et des Télécommunications) contrôle les agences de recrutement et les intermédiaires qui proposent des emplois à l'étranger. Ces agences doivent être inscrites auprès du ministère du Travail, de l'Emploi, des Vétérans et des Affaires sociales. Les modifications apportées à la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage en 2015 obligent les agences de recrutement à s'assurer que les offres d'emploi à l'étranger sont légales et les conditions de travail, conformes à la législation du pays en question. De septembre 2015 à décembre 2016, l'Inspection du marché a mené 49 inspections, ce qui a abouti à 21 procédures motivées par l'absence d'autorisation valide permettant de recruter des travailleurs. Le GRETA a cependant été informé du fait que l'Inspection du marché peut apparemment prendre jusqu'à deux mois pour réagir à un signalement d'offre d'emploi trompeuse ou frauduleuse et, dans les rares cas où l'agence de recrutement contrevenante est dissoute, ses responsables en ouvrent une autre, sous un autre nom mais avec une activité similaire.

58. Dans le cadre de la stratégie 2014-2018 de développement des marchés publics en Serbie, il est envisagé d'élaborer des lignes directrices pour les procédures de passation des marchés publics, de promouvoir les bonnes pratiques en matière d'application de l'aspect social dans les procédures de passation des marchés publics (par exemple, la possibilité d'inclure des jeunes, des personnes au chômage depuis plus d'un an et des personnes âgées) et d'établir un système d'évaluation et de suivi¹⁹. Le GRETA a été informé qu'une nouvelle loi sur les marchés publics devait être adoptée courant 2017. Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'adoption de cette nouvelle loi sur les marchés publics et recevoir des précisions concernant ses dispositions pertinentes pour la lutte contre la traite des êtres humains-

¹⁹ Pour plus d'informations, voir la page 37 de la réponse de la Serbie au questionnaire pour le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains : <http://rm.coe.int/16806f7bf9>

59. En 2012, la Chambre de commerce et d'industrie serbe a adopté un code de gouvernance d'entreprise, dont une partie est consacrée aux entreprises socialement responsables. Certaines sociétés internationales présentes en Serbie ont mis en place un programme de lutte contre la traite des êtres humains dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement²⁰. Le plan d'action accompagnant la nouvelle stratégie de lutte contre la traite a notamment pour objectif de créer un modèle de coopération avec des entreprises promouvant la responsabilité sociale des entreprises. Selon les autorités, l'adoption du plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme dépendra des résultats de cette activité. Il n'existe actuellement aucun plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme en Serbie.

60. Dans le cadre du programme «Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie» élaboré conjointement par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, le Conseil de l'Europe met en œuvre l'action «Prévenir et combattre la traite des êtres humains en Serbie» durant la période 2016-2018. Dans le cadre de ce projet, le « Rapport sur la traite aux fins de l'exploitation par le travail en Serbie » a été publié en juin 2017 et présenté lors du séminaire qui a eu lieu à Belgrade le 21 juin. Sur la base des résultats et des recommandations de ce rapport seront menées, en 2017-2018, des activités visant à renforcer la capacité des inspecteurs du travail, des membres des forces de l'ordre, des syndicats et d'autres parties prenantes à détecter, identifier et aider les victimes de la traite pratiquée aux fins de d'exploitation par le travail (voir aussi paragraphe 67).

61. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient poursuivre et intensifier leurs efforts de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :

- continuer à sensibiliser le grand public et les fonctionnaires concernés, en particulier les inspecteurs du travail, les inspecteurs du marché, les policiers, les procureurs, les juges, le personnel des centres d'action sociale, les enseignants de l'enseignement secondaire et professionnel et le personnel consulaire, aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes ;
- élargir le mandat des inspecteurs du travail pour qu'ils puissent inspecter les ménages et mettre à leur disposition les ressources et recommandations qui leur permettront de s'impliquer activement dans la prévention de la traite ;
- renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire et examiner le cadre législatif pour déterminer s'il comporte des lacunes susceptibles de limiter les mesures de protection ou de prévention ;
- travailler en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser la population à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite des chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²¹ et aux Recommandations CM/rec(2016) 3 sur les droits de l'homme et les entreprises²².

²⁰ Voir l'annexe de la réponse des autorités serbes au questionnaire du GRETA pour le deuxième cycle d'évaluation.

²¹ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

²²

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

62. En 2016, le Centre de protection des victimes de la traite, en coopération avec le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Développement technologique, ainsi que l'ONG Unitas, ont commencé à mettre en œuvre un projet de prévention du risque de traite chez les enfants et les jeunes en République de Serbie. D'après les informations fournies par les autorités, des activités de prévention ont ainsi été menées dans 589 établissements scolaires ; elles ont touché 6 273 enseignants, 53 526 élèves et 4 190 parents.

63. Au cours de l'année 2015, dans le cadre du « Mois de la lutte contre la traite des êtres humains », 191 tables rondes sur ce thème ont été organisées dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, les campus universitaires et les facultés. Parmi les orateurs figuraient des représentants de la Croix-Rouge serbe et d'ONG spécialisées et des spécialistes des services sociaux. Ces activités ont touché près de 13 000 étudiants et 1 296 enseignants et professeurs. Des exposés et des émissions radiotélévisées faisaient également partie de l'initiative.

64. En outre, à compter du 1er septembre 2017, le ministère de l'intérieur, en coopération avec le ministère de l'Éducation, de la Science et du Développement technologique, met en œuvre le programme intitulé « Les principes fondamentaux de la sécurité des enfants » dans toutes les écoles primaires de Serbie. Le programme est destiné aux élèves de quatrième et sixième années et couvre les risques et les menaces pour la sécurité, les méthodes de prévention et les compétences pour la protection. Il existe huit unités d'enseignement, dont l'une s'intitule « Prévention et protection des enfants contre la traite des êtres humains ».

65. La Croix-Rouge serbe a lancé un programme anti-traite visant à réduire la vulnérabilité des jeunes à ce phénomène. Dans le cadre de ce programme, une formation de formateurs a été organisée pour les éducateurs de jeunesse à Belgrade, Kragujevac, Kraljevo et Koceljevo. Les formateurs se sont engagés à fournir des informations et à dispenser des formations sur la traite des êtres humains aux élèves pendant au moins les deux années suivantes.

66. Depuis 2015, la Serbie participe au projet de l'Organisation internationale du travail (OIT) mené dans plusieurs pays et visant à réduire le travail des enfants (projet CLEAR – « Country level engagement and assistance to reduce child labour »)²³. Ce projet est mis en œuvre avec la participation du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Éducation, des Sciences et du Développement technologique, de l'Inspection du travail, du Centre de protection des victimes de la traite et des centres d'action sociale. Parmi les activités intégrées dans le projet figurent l'analyse d'instruments juridiques et l'élaboration de recommandations visant à les améliorer, l'organisation d'ateliers destinés aux représentants des institutions publiques, des syndicats, des associations patronales et de la société civile, la conception de supports d'information et la formation des inspecteurs du travail et des représentants des institutions de détection et de prévention du travail des enfants.

67. En outre, le projet CLEAR prévoit la mise en place d'un programme pilote visant à sortir les enfants roms de la rue et à les inciter à aller à l'école. Sont aussi prévues une cartographie et une analyse des politiques et des programmes sociaux locaux et nationaux en matière de travail des enfants, de traite des enfants et de groupes vulnérables (les enfants roms, par exemple). Il est également envisagé de réaliser une étude sur l'exploitation des enfants, en mettant l'accent sur la mendicité et l'exploitation des enfants aux fins de la production de matériels à contenu sexuellement explicite. L'un des résultats du projet CLEAR est l'adoption du règlement sur la détermination des travaux dangereux pour les enfants, adopté par le gouvernement le 29 mai 2017, qui sera applicable à compter du 1er janvier 2018. En outre, le projet CLEAR a élaboré des amendements à la loi sur le travail, à la loi sur la paix et l'ordre publics et au Protocole général pour la protection des enfants contre les abus et la négligence. Pour améliorer la capacité des inspecteurs du travail à prévenir, identifier et protéger les enfants contre l'exploitation par le travail et renforcer la coordination entre l'inspection du travail, la police et les centres de travail social au niveau local, deux listes de contrôle ont été élaborées²⁴. En outre, une feuille de route pour éliminer le travail des enfants, pour la période comprise entre 2018 et 2022, devrait être achevée d'ici la fin du mois de novembre 2017.

68. Le 7 juillet 2016, le Gouvernement serbe a adopté un règlement sur la sécurité et la protection des enfants qui utilisent des technologies de l'information et de la communication. Ce règlement énonce des mesures préventives et instaure une coopération entre les autorités compétentes. Le ministère du Commerce, du Tourisme et des Télécommunications est chargé de mettre en œuvre des mesures préventives en donnant régulièrement des informations aux enfants, aux parents et aux enseignants et en établissant un interlocuteur unique pour les conseils relatifs à la sécurité sur internet. Entre 2014 et 2016, le ministère du Commerce, du Tourisme et des Télécommunications a mis en œuvre deux projets, « Cliquer en toute sécurité » et « La caravane des TI », visant à informer les enfants, les parents et les enseignants des aspects relatifs à la sécurité sur internet et au harcèlement en ligne. Dans le cadre du deuxième projet, des exposés ont été présentés d'avril à juin 2016 dans des établissements scolaires de 15 villes, et près de 5 000 élèves, âgés de 11 à 15 ans, y ont assisté. Le ministère a également apporté son concours au projet « Cent écoles pour une enfance sans souffrance », mis en œuvre par le Centre « Dorotej » d'éducation et de prévention des pathologies sociales et destiné à sensibiliser les élèves aux risques liés à l'utilisation d'internet, notamment le risque de recrutement par le biais des réseaux sociaux.

69. Les enfants vivant et travaillant dans la rue à Belgrade et dans d'autres grandes villes de Serbie sont potentiellement vulnérables à la traite et à l'exploitation. Le 29 mars 2016, la Ville de Belgrade, le ministère de l'Intérieur et l'ONG Save the Children ont signé un accord de coopération et constitué un groupe de travail sur la prévention et la protection des enfants des rues et des enfants victimes de violence. Par ailleurs, un protocole a été adopté le 18 novembre 2016 pour régir les activités des autorités compétentes et des institutions qui interviennent auprès d'enfants vivant et travaillant dans la rue. Le GRETA renvoie aux Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant la Serbie, qui invitent les autorités serbes à évaluer le nombre d'enfants vivant ou travaillant dans la rue²⁵.

²⁴ Consultable sur le site web du ministère du Travail, de l'Emploi, des Vétérans et des Affaires sociales : <https://www.minrzs.gov.rs/lat/kontrolne-liste-ir.html>

²⁵ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, [Observations finales concernant le rapport de la Serbie valant deuxième et troisième rapports périodiques](#), 74^e session (16 janvier-3 février 2017).

70. Dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA invitait les autorités serbes à continuer de prendre des mesures pour enregistrer toutes les personnes, tant à titre de mesure préventive que dans le but d'éviter la traite répétée. En 2016, une nouvelle procédure administrative d'enregistrement des naissances a été mise en place. Elle offre la possibilité aux parents d'enregistrer leur nouveau-né et notamment d'obtenir le numéro d'immatriculation unique attribué à chaque citoyen sans se rendre au bureau de l'état civil. Toutefois, le GRETA a été informé que les parents qui ne disposent pas de documents d'identité ne peuvent pas enregistrer leur enfant. D'après des données de l'UNICEF datant de 2014, environ 4,7 % des enfants roms âgés de cinq ans n'étaient pas enregistrés. Le GRETA renvoie aux Observations finales du Comité des droits de l'enfant, selon lesquelles quelque 8 500 personnes n'ont pas été enregistrées à leur naissance²⁶. Les autorités serbes ont informé le GRETA que les dispositions législatives et institutionnelles permettant l'enregistrement des enfants à la naissance se sont améliorées avec l'adoption de la loi de 2012 sur la procédure non contentieuse et la conclusion du mémorandum d'accord entre le ministère de l'Administration publique et les collectivités locales, Le bureau du défenseur public et le bureau du HCR en Serbie. Les autorités ont également signalé les mesures pratiques prises pour améliorer l'accès à l'enregistrement, notamment la formation du personnel judiciaire, les employés des centres de travail social, les administrations de police, les coordinateurs roms, les médiateurs de santé et les assistants pédagogiques. Des mesures visant à identifier les personnes sans enregistrement ont également été entreprises en vue de les aider à obtenir leur enregistrement, notamment en leur fournissant une aide juridictionnelle gratuite.

71. Les mineurs non accompagnés sont exposés aux risques d'exploitation et de traite. Sur les 8 000 migrants et demandeurs d'asile supposés présents en Serbie en mars 2017, environ 47 % sont des enfants, dont 670 à 800 seraient non accompagnés. La majorité de ces enfants vivent dans des centres d'accueil réservés aux demandeurs d'asile et aux migrants, aux côtés d'adultes, sans installation appropriée ni personnel formé. En partie à cause du nombre limité de places dans les centres d'asile et/ou les camps de réfugiés, des enfants dorment dans la rue, dans des conditions dangereuses et insalubres. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités serbes ont informé le GRETA qu'à partir de la deuxième quinzaine de mai 2017, certaines personnes séjournant à l'extérieur des centres d'accueil de Belgrade ont été réinstallées dans des centres d'accueil. Les mineurs étrangers non accompagnés se voient attribuer un tuteur désigné parmi le personnel des centres d'action sociale responsables de la zone d'implantation du centre d'accueil. Étant donné que les centres d'action sociale manquent d'effectifs, un membre du personnel peut avoir sous sa tutelle jusqu'à 50 enfants. Depuis que la loi sur le plafonnement du nombre d'employés a été adoptée, en 2015, et que le gouvernement a décidé de supprimer 14 500 postes dans la fonction publique, il est pratiquement impossible d'accroître les effectifs des centres d'accueil et des centres d'action sociale. Même lorsque du personnel supplémentaire est recruté au titre de projets financés par des fonds extrabudgétaires (émanant principalement d'organisations internationales), les centres d'action sociale et les centres d'accueil des migrants et des demandeurs d'asile demeurent en sous-effectif. D'après les Observations finales du Comité des droits de l'enfant, les services d'interprétation sont inadaptés et la désignation de tuteurs est parfois trop tardive ; qui plus est, ceux-ci sont rarement correctement formés pour remplir ce rôle.

72. Les autorités serbes ont informé le GRETA que, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'accès à l'éducation est assuré à tous les enfants migrants en âge d'être scolarisés, quel que soit leur statut juridique, et que pendant la période 2017-2018 546 enfants migrants ont commencé à fréquenter l'école dans 33 écoles différentes.

²⁶ Le GRETA renvoie également aux Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant la Serbie, dans lesquelles le Comité se déclare préoccupé par la « discrimination persistante dont sont victimes les enfants roms dans tous les domaines de la vie et qui constitue l'une des principales raisons du placement d'enfants roms en institution » et par la « discrimination à laquelle les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants issus de minorités, les enfants vivant dans des zones reculées, les enfants des rues, les enfants vivant avec le VIH/sida et les enfants homosexuels, bisexuels et transgenres continuent de faire face en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à un logement adéquat ». Comité des droits de l'enfant, [Observations finales concernant le rapport de la Serbie valant deuxième et troisième rapports périodiques](#), 74^e session (16 janvier-3 février 2017).

73. Se référant à l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, selon lequel les Parties à la Convention doivent prendre des mesures spécifiques pour réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, ainsi que le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants (2017-2019),²⁷ le GRETA exhorte les autorités serbes à intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants. Il s'agirait notamment :

- de veiller à ce que les enfants non accompagnés et séparés bénéficient de conditions de prise en charge efficaces, y compris un logement sûr et approprié, et que les centres d'accueil pour migrants, les centres de travail social et les installations pour enfants disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.
- d'attribuer sans tarder un tuteur aux mineurs étrangers non accompagnés.

74. En outre, le GRETA considère que les autorités serbes devraient continuer leurs efforts pour :

- sensibiliser les enfants, les parents, le personnel éducatif et les professionnels de la protection de l'enfance aux risques de la traite, en accordant une attention particulière aux communautés roms et aux enfants des rues ;
- s'assurer que tous les enfants sont enregistrés à la naissance ;
- promouvoir la sécurité en ligne pour prévenir la traite par l'utilisation abusive d'Internet.

d. Initiatives sociales, économiques et autres en faveur de personnes vulnérables à la traite (article 5)

75. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités serbes à inclure des mesures de lutte contre la traite dans la Stratégie pour l'amélioration du statut des Roms. Le 3 mars 2016, le Gouvernement serbe a adopté la Stratégie d'inclusion sociale des hommes et des femmes roms en République de Serbie pour la période 2016-2025. Le GRETA a été informé que cette stratégie prévoit des mesures visant à prévenir la traite des êtres humains, ainsi que des mesures de protection, de soutien et de réinsertion des victimes.

76. Le programme de médiateurs sanitaires roms, décrit dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, continue d'être mis en œuvre, avec 67 médiateurs actifs dans 59 communes. Les autorités envisagent de porter ce nombre à 90 d'ici à 2018. Les médiateurs ont joué un rôle essentiel pour faciliter l'accès aux soins de santé et à l'éducation et aider les personnes issues de la communauté rom à obtenir des documents d'identité. Ils peuvent être une source d'information très utile pour détecter les situations à risque et les éventuels cas de traite. Toutefois, de l'avis des représentants des organismes publics, ce potentiel n'est pas pleinement exploité pour prévenir la traite des êtres humains et les médiateurs sanitaires roms doivent être davantage formés sur cette question et davantage sensibilisés au rôle qu'ils jouent dans ce cadre.

77. En janvier 2017, l'Agence nationale pour l'emploi et le Centre de protection des victimes de la traite ont signé le protocole de coopération sur la recherche d'emploi pour les victimes de la traite. Le protocole définit les moyens d'exercer le droit à l'emploi des victimes de la traite en tant que groupe particulièrement vulnérable, ainsi que les mesures concrètes à prendre pour leur fournir un emploi. Depuis la signature du protocole, quelque 36 victimes de la traite ont été orientées vers le Service national de l'emploi et ont élaboré des plans d'emploi individuels, y compris la formation continue, la formation professionnelle et la requalification.

²⁷ Adopté à la [127^e session du Comité des Ministres](#), tenue à Nicosie (Chypre), le 19 mai 2017.

78. De manière générale, le ministère du Travail, de l'Emploi, des Vétérans et des Affaires sociales prend des mesures pour améliorer la situation économique des femmes défavorisées et réduire leur vulnérabilité. Afin de mettre en œuvre la Stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2016-2020 et le plan d'action y afférent, le ministère a lancé, en novembre 2016, un appel aux ONG pour qu'elles soumettent des propositions de projets visant à améliorer la situation économique des femmes en encourageant leur participation à des activités génératrices de revenus. Sur 81 propositions, le ministère a sélectionné 12 projets liés à des entreprises sociales féminines, à des formations sur le renforcement des capacités des femmes, au développement des compétences informatiques et à la production d'aliments biologiques, pour un budget total de 24 000 euros.

79. La lutte contre la violence à l'égard des femmes, l'une des causes profondes de la traite, est un autre domaine dans lequel les autorités serbes ont signalé des faits nouveaux intervenus depuis la première évaluation. Suite à la ratification par la Serbie de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence et la violence domestique ("Convention d'Istanbul") le 31 octobre 2013, le Parlement serbe a adopté la loi sur la prévention de la violence domestique le 1er juin 2017. Pour se conformer à la Convention d'Istanbul, la loi a introduit de nouvelles infractions pénales dans le Code pénal, y compris le mariage forcé, ainsi que des dispositions sur la protection et l'assistance aux victimes des crimes prévus par la Convention. En outre, en 2016, le ministère de la Justice a lancé une campagne intitulée «Iskljuci nasilje» («Exclure la violence») et a présenté un site web dédié à la campagne.²⁸ En 2015, le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Développement technologique a recommandé que tous les établissements scolaires prévoient dans leur programme d'activités annuel des ateliers et des tables rondes sur la prévention de la violence, de la discrimination et de la ségrégation fondées sur le genre, en veillant à ce que les élèves, les parents, les services sociaux, les parquets locaux et la police y participent.

80. Le GRETA se félicite du travail continu des médiateurs sanitaires et considère que les autorités serbes devraient les faire participer davantage à la prévention et à la détection des cas de traite dans la communauté rom, en leur permettant de se former à cette fin.

81. Tout en reconnaissant les efforts déjà déployés, le GRETA considère que les autorités serbes devraient prendre des dispositions complémentaires pour renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures sociales, économiques et autres destinées aux groupes vulnérables. Il s'agirait notamment de prendre des mesures proactives pour combattre l'inégalité entre les femmes et les hommes, les stéréotypes et la violence fondée sur le genre et pour faciliter l'accès de la communauté rom à l'éducation, au marché du travail et aux services de santé.

82. Par ailleurs, à titre de mesure de prévention de la traite, le GRETA considère que les autorités serbes devraient développer les initiatives sociales et économiques destinées aux migrants et aux demandeurs d'asile séjournant en Serbie.

e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

83. Le GRETA note que, si la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains²⁹, constituent des infractions distinctes, ces deux phénomènes trouvent leur cause profonde dans les mêmes facteurs : offre insuffisante pour satisfaire la demande d'organes à transplanter, difficultés économiques et autres qui placent des personnes en situation de vulnérabilité, etc. Par conséquent, les mesures destinées à prévenir le trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et inversement³⁰. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et d'assurer la formation des professionnels de santé. Le GRETA souligne aussi l'importance de mener systématiquement une enquête approfondie en cas de soupçons de traite aux fins de prélèvement d'organes ou en présence d'informations sur un cas de cette forme de traite et, ce faisant, d'accorder une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et de veiller à ce que les « donneurs » soient considérés comme des victimes de la traite.

84. En Serbie, la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes est érigée en infraction pénale en vertu de l'article 388 du Code pénal. La transplantation d'organes est réglementée par la loi sur la transplantation d'organes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010. Cette loi pose les conditions de la transplantation d'organes de donneurs vivants, subordonnée au consentement écrit de ceux-ci. Les établissements médicaux qui prélèvent, attribuent et transplantent les organes, et déterminent les compatibilités en la matière, doivent être agréés par le ministère de la Santé. Conformément à l'article 10, paragraphe 10, de la loi, les conditions, les équipements et le personnel autorisé à effectuer la transplantation doivent être définis dans un règlement adopté par le ministre de la Santé. Or, aucun règlement de la sorte n'ayant encore été adopté, aucune nouvelle autorisation pour effectuer des transplantations d'organes n'a été octroyée à des établissements médicaux. Les cinq centres de transplantation pratiquant actuellement des transplantations d'organes en Serbie mènent cette activité depuis 1975 et le font sur la base de licences délivrées antérieurement en vertu de la loi sur les soins de santé.

85. Une nouvelle loi sur la transplantation d'organes humains devait être soumise à l'Assemblée nationale en novembre 2017. D'après les autorités, la nouvelle loi imposera une obligation de contrôle des soins médicaux et de la convalescence des donneurs et des receveurs d'organes, ce qui n'est pas le cas avec la législation actuelle. Le GRETA souhaiterait être informé de l'adoption de la nouvelle loi sur la transplantation d'organes humains.

86. D'après les informations communiquées par le ministère de l'Intérieur en 2014, cinq hommes et une femme, tous ressortissants serbes, faisaient l'objet d'une procédure pénale pour les infractions visées à l'article 79 de la loi sur la transplantation d'organes, car ils avaient proposé leurs organes à la vente sur internet. Selon les autorités, il n'était question de traite des êtres humains dans aucun de ces cas.

²⁹ Ouverte à la signature le 25 mars 2015 à Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne).

³⁰ Voir l'Étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes (2009), en particulier les pages 55 et 56, ainsi que l'étude thématique de l'OSCE intitulée « Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Finding », OSCE Occasional Paper n° 6 (2013).

87. Les autorités serbes n'ont pas connaissance de ressortissants serbes impliqués dans des transplantations illégales d'organes dans le pays ou à l'étranger. La Direction de la biomédecine du ministère de la Santé dispose d'informations sur le nombre de citoyens serbes ayant eu des organes transplantés à l'étranger et dont l'état de santé est surveillé dans des centres de transplantation en Serbie. En septembre 2016, la Serbie a désigné, au sein de l'agence de biomédecine, une personne de contact chargée d'assurer la liaison en ce qui concerne les infractions pénales liées au trafic d'organes humains. Par ailleurs, le GRETA note que, le 25 janvier 2017, la Serbie est devenue membre associé d'Eurotransplant.³¹

88. D'après les autorités, les médecins n'ont pas encore été formés sur les risques de traite aux fins de prélèvement d'organes mais les autorités ont indiqué vouloir combler cette lacune dans un proche avenir. Le GRETA considère que, dans le cadre de leur formation, les médecins participant à des transplantations d'organes et les autres professionnels concernés devraient être sensibilisés à la question de la traite aux fins de prélèvement d'organes.

89. En outre, le GRETA encourage la Serbie à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains qui entrera en vigueur le 1er mars 2017, car ceci pourrait contribuer à la prévention de la traite aux fins de prélèvement d'organes.

f. Mesures visant à décourager la demande (article 6)

90. Comme le mentionnait déjà le premier rapport d'évaluation, l'utilisation des services de personnes soumises à la traite a été érigée en infraction pénale en 2009, en vertu du paragraphe 8 de l'article 388 du Code pénal (voir paragraphe 175).

91. Les autorités ont indiqué que les activités de sensibilisation mentionnées plus haut (voir paragraphe 51) ont également contribué à décourager la demande de services de personnes soumises à la traite.

92. Les autorités serbes ont fait état de la nouvelle loi relative à la paix et à l'ordre publics, adoptée en 2016, qui considère comme un délit pénal le fait de se livrer à la prostitution, de louer des locaux en vue de la prostitution et d'acheter des services sexuels auprès de personnes prostituées (délict sanctionné par une amende comprise entre 50 000 et 150 000 dinars serbes - ce qui équivaut à environ 410 à 1 200 € - ou 30 à 60 jours de prison). Les autorités ont informé le GRETA que le 1er octobre 2017, un total de 561 demandes d'ouverture de procédures pour délict de violation de l'article 16 de la loi ont été présentées. Cet article stipule que toute personne se livrant à la prostitution, utilisant des services sexuels ou louant des locaux pour la prostitution sera punie. Selon les autorités, cet article ne prévoit pas de sanctionner ceux qui ont été forcés de fournir des services sexuels, car ils seraient considérés comme victimes de la traite et si, au cours d'actions répressives, il devenait évident qu'une personne était contrainte à la prostitution l'exploitation sexuelle ou autre, ou la traite, ils ne seraient soumis à aucune sanction car ils seraient traités comme des victimes d'infractions pénales commises à leur rencontre.

93. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé. Des mesures supplémentaires devraient être prises pour renforcer la sensibilisation aux risques de traite et d'exploitation des migrants et des demandeurs d'asile présents en Serbie, et ces mesures devraient également aborder l'aspect de la demande.

³¹ Eurotransplant est une organisation à but non lucratif chargée d'attribuer les organes des donneurs en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Croatie, en Hongrie, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Slovénie. Pour en savoir plus, voir : http://www.eurotransplant.org/cms/index.php?page=about_brief

94. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient examiner régulièrement, y compris au moyen de recherches indépendantes, l'impact de la loi relative à la paix et à l'ordre publics sur l'identification des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle, sur la protection et l'assistance proposées à ces victimes, sur l'application du principe de non-sanction et sur les poursuites contre les trafiquants, y compris par une recherche indépendante.

g. Mesures aux frontières (article 7)

95. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités devaient déployer des efforts supplémentaires pour détecter les cas de traite lors des contrôles aux frontières et établir une liste de contrôle destinée à repérer les risques potentiels de traite dans le cadre de la procédure de demande de visas.

96. En 2016, le ministère de l'Intérieur, en coopération avec l'OIM, a élaboré un manuel intitulé « La gestion humanitaire des frontières – procédures opérationnelles standard pour la police aux frontières ». Les indicateurs et recommandations utiles pour identifier les victimes de la traite sont diffusés auprès de tous les agents de la police aux frontières en vue de l'identification précoce des victimes de la traite lors des contrôles aux frontières (voir paragraphe 105). Selon les autorités, le manuel et les indicateurs ont été distribués à tous les centres régionaux de la police des frontières et sont utilisés lors de la formation des gardes-frontières.

97. En ce qui concerne la traite transnationale, le ministère de l'Intérieur est d'avis que la menace la plus grave réside dans l'utilisation de documents d'identité falsifiés ou faux, qui permet le franchissement de la frontière nationale. L'administration de la police aux frontières privilégie donc la formation continue de ses agents dans le domaine de la détection de faux documents³². L'administration a également produit un manuel sur les documents protégés, la production et les éléments de protection dans le but d'améliorer la détection de documents falsifiés. Les points de passage aux frontières sont dotés des dernières technologies en matière de numérisation et de lecture électronique de documents, ce qui permet également d'enregistrer les passagers des transporteurs commerciaux.

98. Entre 2014 et 2016, à la suite de contrôles aux frontières, les agents de la police aux frontières ont détecté et orienté trois victimes présumées de la traite vers le Centre de protection des victimes. Aucune orientation de la sorte n'a été faite en 2017.

99. D'après les représentants de la Direction de la police aux frontières, le nombre élevé de personnes ayant transité par la Serbie au point culminant du flux migratoire et le temps très court accordé aux gardes-frontières pour procéder aux contrôles et analyses de risques nécessaires ont rendu très difficile la détection de victimes de la traite. Le GRETA a été informé que, dans le cadre de la réforme en cours de la police (voir paragraphe 182), la responsabilité de la lutte contre la traite a été transférée de la Direction de la police aux frontières à la Direction de la police criminelle, mais la première demeure néanmoins compétente en matière de détection des victimes potentielles de la traite dans le cadre des contrôles aux frontières. Le GRETA a également été informé de l'adoption de la Stratégie de gestion intégrée des frontières et du plan d'action pour sa mise en oeuvre qui comporte parmi ses objectifs la prévention de la traite en renforçant les capacités d'identification de ses victimes grâce à la formation de la police des frontières et des agents de douane, en coopérant avec des ONG et en construisant des hébergements pour les catégories vulnérables d'étrangers.

³² À titre d'exemple, en 2016, à la faveur d'activités de coopération bilatérale avec les ministères de l'Intérieur de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche et des Pays-Bas, 80 agents de la police aux frontières ont reçu une formation de base sur la détection de documents falsifiés, 20 agents ont reçu une formation avancée et deux agents, une formation spécialisée.

100. Dans le cadre du renforcement de la coopération transfrontalière, au cours de la période 2014-2016, six centres de contact communs ont été créés par la police aux frontières de la Serbie et la police aux frontières de pays voisins, notamment la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la Roumanie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Depuis qu'ils sont opérationnels, ces centres ont traité 863 demandes d'échange d'informations au total, dont 27 concernaient des cas présumés de traite transnationale, avec les infractions commises à l'étranger.

101. Tout en saluant les efforts visant à renforcer la capacité des agents de la police aux frontières en matière de détection et d'identification des victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités serbes devraient intensifier leurs efforts visant à détecter les victimes potentielles aux points de passage des frontières et à fournir aux agents concernés la formation nécessaire pour faciliter la détection précoce et l'orientation des victimes potentielles de la traite qui appartiennent à des groupes vulnérables, tels que les migrants et les demandeurs d'asile, notamment les mineurs non accompagnés et séparés de leurs parents.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes de la traite (article 10)

102. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités serbes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier de toutes les mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention. Le GRETA considérait que, à cette fin, les autorités devraient notamment promouvoir le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes, en définissant officiellement le rôle et la contribution des ONG spécialisées et en associant à l'identification d'autres acteurs compétents, tels que les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et le personnel médical, et accorder davantage d'attention à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les mineurs étrangers non accompagnés.

103. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport du GRETA sur la Serbie, des procédures opérationnelles standard concernant l'identification et l'orientation des victimes de la traite ont été adoptées dans le cadre de l'accord de coopération signé le 12 novembre 2009 par le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, le ministère de la Santé, le ministère de l'Éducation, et le ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires sociales. Elles comprennent des chapitres qui décrivent de façon détaillée les procédures d'identification des victimes, les soins et l'aide d'urgence, l'assistance de longue durée, la réadaptation et la réinsertion, le retour dans le pays d'origine, la participation à des procédures pénales et l'indemnisation.

104. Depuis sa création en 2012, le Centre de protection des victimes de la traite est chargé de l'identification formelle des victimes de la traite en Serbie, ainsi que de l'organisation et de la coordination de la protection des victimes et de l'assistance. Le processus d'identification des victimes de la traite est engagé par la police, des centres d'aide sociale, des ONG, des refuges pour victimes de violence domestique, des foyers pour enfants sans protection parentale ou d'autres structures compétentes. L'organisme ou la personne qui entre en contact avec une victime potentielle de la traite doit en informer le Centre de protection des victimes de la traite. À la suite de cette notification, des agents du Centre se rendent sur le lieu où la victime potentielle a été détectée, s'entretiennent avec elle et, sur la base des informations reçues d'autres acteurs (comme la police, des ONG ou un centre d'aide sociale), déterminent si la personne concernée est une victime de la traite. Le Centre continue d'utiliser un questionnaire pour l'évaluation des indicateurs et l'identification des victimes de la traite et un formulaire standardisé pour noter les informations pertinentes.

105. En 2014-2015, le Centre de protection des victimes de la traite, en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Développement technologique, les parquets et des ONG spécialisées, a élaboré des indicateurs nationaux pour l'identification précoce des victimes de la traite destinés à la police et aux systèmes de protection sociale et d'éducation. Une formation à l'utilisation de ces indicateurs a été organisée pour différents groupes professionnels (voir également paragraphe 30). Le GRETA a été informé que la mise en place de ces indicateurs avait coïncidé avec l'arrivée d'un grand nombre de migrants, qui avait créé une charge de travail sans précédent pour tous les services. En outre, un document d'orientation a été élaboré à l'intention des policiers sur les indicateurs pour l'identification précoce des victimes de la traite. Ce document est disponible sur le site intranet du ministère de l'Intérieur.

106. Le Centre de protection des victimes de la traite a publié sur son site web des informations relatives à l'auto-identification et à l'aide proposée aux victimes de la traite. Des brochures, des affiches et le site web du Centre reprennent également les informations sur la permanence téléphonique. Par ailleurs, deux brochures ont été produites, l'une sur le Centre et l'autre sur les différents types d'assistance et les organisations qui les proposent. Grâce à la permanence téléphonique, en 2014-2016, le Centre a reçu 607 rapports de possibles cas de traite, dont six de victimes présumées, ce qui a conduit à trois identifications formelles.

107. L'ONG Astra continue d'assurer une permanence téléphonique d'urgence pour les victimes de la traite. Depuis la mise en service de ce numéro, en mars 2002, jusqu'à décembre 2016, quelque 485 victimes ont été identifiées à la suite d'appels reçus.

108. Le GRETA constate que les équipes multidisciplinaires locales (appelées « réseaux ») établies dans plusieurs villes de Serbie³³ afin de détecter les victimes de la traite et de les orienter pour l'identification continuent de fonctionner sur la base des mémorandums de coopération conclus entre les membres de ces équipes. Selon les informations reçues par le GRETA, ces réseaux sont actuellement au nombre de 17 en Serbie, dont sept ont signé des mémorandums de coopération³⁴. Ils se composent de représentants de centres d'aide sociale, de bureaux de protection de la jeunesse, de la justice, des parquets, de la police, de la Croix-Rouge serbe et d'ONG spécialisées. Ces équipes se réunissent pour discuter de cas précis.

109. Des représentants d'ONG spécialisées et d'organisations internationales jugent insuffisants les efforts proactifs et l'action de terrain visant à identifier les victimes de la traite soumises à différentes formes d'exploitation en Serbie. Le Centre de protection des victimes de la traite ne dispose pas d'un personnel suffisant pour examiner en temps opportun toutes les affaires dont il est saisi, le processus d'identification étant une tâche complexe et chronophage. En outre, les ONG spécialisées sont certes habilitées à orienter des victimes potentielles de la traite, pour l'identification, vers le Centre de protection des victimes, mais leur rôle dans le processus d'identification n'a pas été clairement défini. Bien que l'intention de transférer les compétences en matière de lutte contre la traite de la Direction de la police aux frontières à la Direction de la police criminelle soit largement considérée comme une démarche positive, ce transfert est aussi considéré comme risquant de commencer par entraîner une baisse de la détection de victimes de la traite, en raison de la formation insuffisante des policiers.

110. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont indiqué que les centres d'action sociale, fonctionnant 24 heures sur 24, contactent le Centre pour la protection des victimes de la traite dès réception d'un rapport sur la détection d'une victime présumée de traite. Le Centre établit le premier contact avec la victime présumée dès que possible, dans la plupart des cas dans les trois jours suivant la présentation du rapport. En cas de nécessité d'une intervention urgente, un membre du personnel du Centre se déplace immédiatement pour interroger la victime présumée.

³³ Pour plus d'informations, voir les paragraphes 154-155 du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Serbie, GRETA(2013)19 : <http://rm.coe.int/168063bdf5>

³⁴ A Niš, Novi Sad, Sremska Mitrovica, Kraljevo, Kragujevac, Vranje and Subotica.

111. Comme indiqué précédemment, l'identification des victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail est entravée par les moyens limités et le manque d'expertise de l'Inspection du travail et de l'Inspection du marché (voir paragraphe 56 et 57). Ils ne font pas partie des procédures opératoires standard mises en place en 2009, mais conformément au nouveau plan d'action national, il est prévu de les inclure parmi les acteurs impliqués dans l'identification des victimes de la traite.

112. La responsabilité du traitement des demandes d'asile incombe au Bureau de l'asile, qui fait partie du ministère de l'Intérieur et a été créé après les modifications apportées en 2015 au règlement relatif à l'organisation interne et à la classification des postes au sein du ministère de l'Intérieur. En vertu de l'article 15 de la loi sur l'asile, la procédure doit tenir compte de la situation spécifique des demandeurs d'asile ayant des besoins particuliers³⁵. S'il existe des raisons de croire qu'une personne pourrait être victime de la traite, l'agent qui s'entretient avec elle doit en informer son supérieur immédiat, le directeur du Bureau de l'asile, le Coordonnateur national de la lutte contre la traite et le Centre de protection des victimes de la traite.

113. Selon le rapport «Vulnérabilité et exploitation sur la route des Balkans : identification des victimes de la traite en Serbie, publié par l'Institut norvégien Fafo pour le travail et la recherche sociale en 2017, sur la base de recherches menées en collaboration avec les ONG Atina et le Centre pour l'intégration des jeunes, différents types de traite ont été observés en Serbie. Dans certains cas, les migrants ont été victimes de la traite avant d'émigrer ou de fuir en tant que réfugiés. D'autres ont été exposés à la traite à plusieurs reprises au cours de leur voyage, se trouvant sans protection et dans des conditions dangereuses, y compris dans des camps de réfugiés formels et informels. Les migrants sont également vulnérables à l'exploitation dans des contextes où ils sont «bloqués» ou incapables d'avancer parce qu'ils manquent de ressources pour payer les passeurs ou d'autres pour les aider à continuer leur voyage, une vulnérabilité exacerbée par leur statut irrégulier et leur incapacité à chercher protection contre l'exploitation auprès des autorités³⁶. Selon les autorités publiques, sur 10 000 personnes ayant exprimé leur souhait de demander l'asile en Serbie, seules 500 ont effectivement déposé leur demande. Environ 8 000 migrants sont actuellement bloqués en Serbie ; ils ne peuvent plus poursuivre leur route vers l'Union européenne du fait que la Croatie, la Hongrie et la Slovénie ont fermé leurs frontières. La majorité des migrants seraient réticents à fournir des informations laissant supposer qu'ils pourraient être des victimes de la traite car cela pourrait les empêcher d'atteindre leur destination finale dans un pays de l'UE.

114. Selon les autorités, trois personnes ont été identifiées comme victimes de la traite parmi les migrants en Serbie en 2015-2016. Au cours de l'année 2017, le Centre pour la protection des victimes de la traite a identifié un demandeur d'asile renvoyé par l'un des centres d'accueil comme victime de la traite et a été adressé pour demande d'assistance à l'ONG Atina.

115. L'accueil et l'hébergement des migrants et des demandeurs d'asile incombent au Commissariat pour les réfugiés et les migrations. Actuellement, le Commissariat gère 18 centres d'accueil, dont 13 ont été établis afin de répondre à la situation migratoire d'urgence avec un nombre de migrants qui est passé de 16 500 à 579 518. Au 10 octobre 2017, les centres d'accueil hébergeaient 3851 migrants, avec une durée moyenne de plus de 200 jours par séjour. Selon les autorités, le personnel des centres d'accueil a pour consigne de contacter le Centre de protection des victimes de la traite en cas de détection de victimes potentielles mais, lors du pic migratoire, il n'a pas été possible de garantir un dépistage efficace des migrants en raison de leur nombre élevé et de la très courte durée de leur séjour dans les centres d'accueil.

³⁵ Parmi ces personnes figurent les enfants, les personnes totalement ou partiellement privées de leur capacité juridique, les enfants séparés de leurs parents ou tuteurs légaux, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés avec des enfants en bas âge et les personnes ayant subi des actes de torture, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

³⁶ Rapport disponible à l'adresse suivante : <http://www.faf.no/index.php/nb/zoo-publikasjoner/faforapporter/item/vulnerability-and-exploitation-along-the-balkan-route-2>

116. Le personnel des centres d'accueil pour demandeurs d'asile est formé sur la manière de coopérer avec les organisations internationales et les ONG pour la protection des migrants vulnérables, identifier les victimes potentielles de la traite et prévenir les cas de violence sexiste. Ainsi, 37 agents d'asile ont participé à 18 sessions de formation et séminaires locaux et internationaux en 2016-2017 sur des questions liées à la traite, l'identification des victimes de la traite parmi les migrants, le soutien aux enfants étrangers non accompagnés, l'identification des personnes ayant des besoins spécifiques, y compris les victimes de la traite, en interrogeant les migrants vulnérables, en détectant les cas de trafic de migrants et en aidant les migrants vulnérables. Les autorités serbes prévoient d'augmenter le nombre d'employés du Bureau des demandes d'asile et les nouveaux agents recevront une formation sur le travail auprès des catégories vulnérables de personnes.

117. S'il salue le fait que l'identification des victimes de la traite reste indépendante des enquêtes pénales pour traite, le GRETA considère néanmoins que les autorités serbes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention. Les autorités devraient notamment :

- veiller à ce que les agents des services répressifs, les inspecteurs du travail et du marché, les travailleurs sociaux, les agents des services d'asile, les ONG et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour détecter les victimes potentielles de la traite soumises à différentes formes d'exploitation ;
- faire participer davantage les ONG spécialisées à l'identification des victimes de la traite et renforcer la coopération multidisciplinaire entre tous les partenaires concernés ;
- s'attacher davantage à détecter les victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile ;
- doter le Centre de protection des victimes de la traite d'effectifs et de moyens suffisants pour lui permettre de procéder en temps opportun à l'identification des victimes de la traite.

b. Mesures d'assistance (article 12)

118. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités serbes à intensifier leurs efforts d'assistance aux victimes de la traite et à faire en sorte que toutes les mesures d'assistance prévues par la législation soient effectivement garanties. Il les exhortait notamment à fournir un hébergement convenable et sûr avec un nombre de places suffisant pour les victimes de la traite, y compris pour les hommes et les enfants, et à garantir aux victimes de la traite un accès au système public de soins de santé. Le GRETA soulignait la nécessité de s'assurer que les services proposés sont adaptés aux besoins spécifiques des victimes de la traite, et que des conditions minimales sont garanties lorsque les victimes de la traite sont hébergées dans des structures qui ne leur sont pas spécifiquement destinées, et de faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite en leur offrant une assistance de longue durée, y compris en assurant leur formation professionnelle et en leur donnant accès au marché du travail.

119. Comme cela est expliqué dans le premier rapport du GRETA, l'article 41 de la loi sur la protection sociale indique que les personnes soumises à la traite peuvent bénéficier des services de protection sociale sans avoir à prouver qu'elles ont besoin d'aide, et l'article 206 précise que le financement de l'hébergement des personnes soumises à la traite incombe à l'État. En outre, comme cela est mentionné au paragraphe 15 du présent rapport, la loi de 2014 sur l'emploi des étrangers instaure le droit des victimes étrangères de la traite à obtenir un permis de travail valable pendant la durée de leur permis de séjour. Le GRETA salue cette initiative.

120. Le Centre de protection des victimes de la traite est chargé de définir les besoins des victimes et de les orienter vers une assistance, qui comprend un hébergement, une aide psychologique et financière, des conseils, des informations, une assistance médicale ainsi que l'accès à l'éducation, au marché du travail et à une formation professionnelle. Cette assistance est principalement fournie par des ONG et des centres d'aide sociale qui gèrent des refuges pour les victimes de violence domestique. Le Centre établit un plan de réinsertion personnel qui repose sur une évaluation des besoins de la victime, en concertation avec les autres acteurs. Comme cela est mentionné dans le premier rapport du GRETA, le règlement sur les conditions minimales en matière de prestation de services de protection sociale, entré en vigueur le 22 mai 2013, définit les normes applicables à l'ensemble des services de protection sociale et les conditions d'hébergement et d'assistance des victimes de la traite.

121. La Serbie ne dispose toujours pas d'un foyer spécial pour les victimes de la traite. Le GRETA a été informé que le foyer du Centre de protection des victimes de la traite, qui devait ouvrir en 2014, n'est toujours pas opérationnel en raison de la nécessité d'achever la procédure de transfert de propriété du bâtiment avant d'obtenir l'autorisation pour les travaux de construction nécessaires pour l'adaptation et la rénovation du bâtiment. Il est prévu que le foyer héberge six femmes et filles âgées de plus de 16 ans.

122. Afin d'établir des normes nationales pour les services fournis aux victimes de la traite, les autorités ont récemment mis en place un système de licences obligatoires pour les organismes et les organisations qui souhaitent proposer des services à ces personnes. Ces licences ont été obtenues par des centres d'aide sociale, notamment ceux de Sremska Mitrovica, Leskovac, Sombor et Zrenjanin. La délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer pour femmes victimes de traite et de violence domestique qui a ouvert en mars 2016, à Sremska Mitrovica. Le foyer est situé dans une maison récemment restaurée, offrant de bonnes conditions de vie. Il peut héberger jusqu'à 20 femmes (ainsi que leurs enfants). Depuis son ouverture, le foyer a accueilli une femme victime de la traite. Le personnel comprend un(e) travailleur/travailleuse social(e), un(e) psychologue et des éducateurs pour les enfants ayant des besoins spécifiques, qui sont assistés par des spécialistes de l'enfance et des bénévoles. L'adresse du foyer est confidentielle. Les services fournis dans ce foyer sont financés par l'administration locale de Sremska Mitrovica et le ministère du Travail, des Anciens Combattants et des Affaires sociales pour un montant d'environ 24 000 €, tandis que les frais d'hébergement de 7 € par nuit pour les victimes de la traite sont couverts par la commune de résidence habituelle de la victime.

123. L'ONG Atina continue de proposer un hébergement aux femmes serbes victimes de la traite dans un foyer de transition, qui est financé par des donateurs³⁷. Le GRETA a été informé que cette ONG devrait obtenir une licence l'autorisant à offrir des services aux victimes de la traite, ce qui lui permettrait de recevoir des aides financières de l'État. L'ONG Atina gère aussi quatre autres résidences protégées qui accueillent des réfugiés et des migrants victimes de traite, de violence fondée sur le genre ou d'abus sexuels. Trois de ces résidences sont destinées aux femmes et une aux hommes ; leur capacité totale est de 20 places. L'ONG Atina a ouvert une boulangerie qui offre des emplois aux victimes de la traite (en 2016, elle a embauché 22 personnes).

124. Le 15 janvier 2016, le Centre de protection des victimes de la traite et l'ONG Astra ont signé un mémorandum de coopération concernant l'identification des victimes de la traite et l'assistance qui leur est proposée. Le mémorandum définit les principes de la coopération et établit les rôles et les procédures visant à détecter, identifier et assister les victimes de la traite.

³⁷ Voir le paragraphe 167 du premier rapport du GRETA sur la Serbie.

125. Le GRETA a été informé qu'à la suite de l'instauration de la procédure de licences pour les prestataires de services financés par le budget de l'État, l'orientation des victimes de la traite vers des ONG spécialisées a considérablement diminué car les victimes sont plus souvent transférées vers des centres d'aide sociale. À cet égard, des interlocuteurs ont déclaré craindre que le personnel des centres d'aide sociale n'ait pas les connaissances spécialisées nécessaires pour travailler avec des victimes de la traite, même s'il possède de vastes connaissances et une grande expertise dans le domaine de la protection sociale. Par ailleurs, les centres d'aide sociale ne disposent pas de ressources humaines suffisantes pour mettre en œuvre toutes les mesures d'assistance dont ces victimes ont besoin. Les autorités serbes ont affirmé que l'introduction de licences de prestataires de services n'entraînait pas une diminution de l'orientation des victimes de la traite vers des ONG spécialisées et que les victimes de la traite étaient uniquement orientées vers des centres de travail social qui disposent d'un accueil pour les victimes de violence domestique ainsi que les victimes de la traite et sont agréés.

126. Il n'existe toujours pas de centres d'hébergement financés par l'État pour les victimes de la traite de sexe masculin, qui peuvent, selon certaines sources, être placés dans des institutions pour personnes âgées (maisons de retraite et centres de gérontologie).

127. Selon les autorités, les victimes présumées et identifiées de la traite qui sont des étrangers ont le même droit d'accès aux services que les victimes serbes de la traite. Ils ont droit à un logement adéquat, à un soutien psychosocial, à une représentation juridique, à des soins de santé et à d'autres formes d'assistance en fonction de leurs besoins.

128. Le GRETA exhorte à nouveau les autorités serbes à prendre des mesures pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :

- faire en sorte qu'un soutien et des services spécialisés soient mis à la disposition des victimes de la traite ;
- garantir un hébergement convenable et sûr avec un nombre de places suffisant pour les victimes de la traite, y compris pour les hommes ;
- allouer des ressources financières suffisantes aux services proposés par les ONG spécialisées ;
- faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite, notamment en leur proposant une formation professionnelle, et allouer des ressources suffisantes aux services qui les aident à se réinsérer.

129. Le GRETA invite également les autorités serbes à examiner régulièrement l'impact de la procédure d'octroi de licences aux prestataires de services sur la qualité et la gamme des services proposés.

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12)

130. L'identification des enfants victimes de la traite relève de la responsabilité du Centre de protection des victimes de la traite. Aucune ligne directrice distincte des procédures opérationnelles n'est en place pour l'identification des victimes de la traite parmi les enfants, et le Centre applique les lignes directrices opérationnelles pour l'identification des victimes de la traite, adoptées en 2016.

131. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 12, sur la période 2013-2016, un total de 94 enfants (78 filles et 16 garçons) ont été identifiés comme victimes de la traite soumises à différentes formes d'exploitation.

132. La loi sur la protection sociale précise que les enfants victimes de la traite peuvent bénéficier des services de protection sociale. Les enfants victimes de la traite ont droit aux soins de santé et à l'éducation. Selon les autorités, lorsqu'il décide de l'aide à apporter à un enfant victime de la traite, le centre d'aide sociale ou le Centre de protection des victimes de la traite détermine où l'enfant doit être hébergé, sur la base d'une évaluation commune de l'intérêt supérieur de l'enfant. Actuellement, il n'existe en Serbie aucun centre spécialisé pour les enfants victimes de la traite. Ces enfants peuvent être hébergés dans un foyer dépendant d'un centre d'aide sociale, dans un foyer pour enfants sans protection parentale ou dans une famille d'accueil. Le GRETA a été informé qu'un foyer pour enfants victimes de la traite était en cours de construction à Novi Sad.

133. Il y avait, selon des estimations, entre 670 et 800 enfants non accompagnés en Serbie en mars 2017. Les autorités serbes sont préoccupées par les risques auxquels sont exposés les enfants non accompagnés et ont indiqué que des trafiquants avaient tenté de recruter des filles migrantes à des fins d'exploitation sexuelle. Selon les autorités, en 2016, sur 35 signalements de cas de traite potentiels parmi les enfants migrants, une fille afghane a été identifiée comme victime de la traite (à des fins d'exploitation par le travail et de mariage forcé en Afghanistan) et 29 garçons ont été considérés comme courant un risque de traite. Les garçons en question ont été contactés pour leur identification officielle en tant que victimes de la traite et ont reçu une assistance en tant que victimes potentielles de la traite pendant leur court séjour en Serbie.

134. Pour améliorer l'identification des victimes potentielles de la traite parmi les enfants migrants et demandeurs d'asile, des procédures opérationnelles standard pour la protection des enfants réfugiés/migrants ont été publiées en mars 2016, dans le cadre du projet visant à renforcer le système de protection des enfants en Serbie en vue de répondre aux besoins des enfants réfugiés/migrants à haut risque. Le projet a été mis en œuvre en partenariat avec l'ONG Ideas, le ministère du Travail, de l'Emploi, des Vétérans et des Affaires sociales, l'UNICEF, le HCR et le Centre de protection des victimes de la traite. Les procédures opérationnelles standard couvrent les procédures de protection des enfants réfugiés/migrants, l'identification précoce des enfants à risque, l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, et la protection par la tutelle temporaire. Un manuel spécifique a été élaboré pour assurer l'application de ces procédures et une formation a été fournie aux ONG et aux centres de travail social pour améliorer leurs connaissances et faciliter l'application des procédures opérationnelles standard.

135. Les enfants étrangers non accompagnés ou séparés peuvent être accueillis dans les instituts d'éducation des enfants et des adolescents de Belgrade et de Niš (qui disposent chacun d'un centre pour enfants non accompagnés), ainsi que dans des foyers gérés par des centres de travail social, dans des foyers pour enfants sans protection parentale et dans des familles d'accueil. Actuellement, les enfants étrangers peuvent être hébergés au sein de l'Institut pour les enfants et les jeunes à Belgrade, Niš et Knjaževac, dans les foyers des centres de travail social, dans des foyers pour les enfants sans protection parentale et dans des familles d'accueil. Le centre de Belgrade a accueilli 540 enfants étrangers depuis son ouverture en 2009 et accueille actuellement 13 de ces enfants. Depuis son ouverture en 2011, le centre de Niš a accueilli 420 enfants étrangers, dont 29 dans le courant de l'année 2017.

136. Un projet de jumelage intitulé "Appui au système national d'asile en République de Serbie" envisage la préparation d'un manuel pour le traitement des enfants demandeurs d'asile non accompagnés, destiné au personnel du Bureau de l'asile et du Commissariat aux réfugiés et aux migrations. Avec l'aide des ONG, les enfants bénéficient d'interprètes, d'une assistance juridique pour leurs demandes d'asile, d'un soutien psychosocial, d'activités éducatives et de loisirs.

137. Le GRETA a été informé que, dans le cas où l'âge d'une personne n'est pas connu, et s'il y a des raisons de croire qu'elle a moins de 18 ans, elle sera présumée mineure. Il n'existe pas de procédure de détermination de l'âge formalisée en Serbie. Au cours de la visite, plusieurs interlocuteurs ont exprimé leur inquiétude quant au fait que les migrants assurant être mineurs ne sont souvent pas reconnus comme tels lorsqu'ils tentent de traverser la frontière, en vertu des réglementations en vigueur dans les pays voisins. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient adopter un cadre réglementaire prévoyant une procédure de détermination de l'âge fondée sur des preuves. Ces dispositions devraient garantir qu'une personne sera présumée être un enfant tant qu'il n'aura pas été prouvé qu'elle est adulte (comme l'exige l'article 10, paragraphe 3, de la Convention) et devraient permettre de protéger effectivement l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant³⁸.

138. Le GRETA exhorte les autorités serbes à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces victimes. Les autorités devraient notamment :

- intensifier les efforts visant à identifier les victimes de la traite parmi les enfants étrangers non accompagnés et séparés de leurs parents, dans les centres d'accueil pour migrants et demandeurs d'asile, dans d'autres structures et hors de toute structure officielle ;
- fournir aux enfants victimes de la traite une assistance, des conseils et des services adaptés à leurs besoins et à leurs droits ;
- dispenser une formation continue à tous les acteurs concernés (police, autorités chargées des questions de migration et d'asile, centres d'aide sociale, ONG, soignants et professionnels de l'éducation) et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite.

d. Protection de la vie privée (article 11)

139. Les autorités serbes ont indiqué que l'article 42 de la Constitution garantissait la protection des données à caractère personnel. L'utilisation de données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont collectées est interdite, sauf s'il est nécessaire d'engager une procédure pénale ou de protéger la sécurité de l'État, conformément à la législation pertinente.

140. Les données recueillies par le Centre de protection des victimes de la traite entrent dans le champ d'application de la protection prévue par la loi sur la protection des données à caractère personnel. Le règlement interne du Centre prévoit la protection des données à caractère personnel des victimes. Le personnel du Centre informe les victimes de son obligation de signaler toute infraction pénale aux services répressifs sans divulguer les informations à caractère personnel des victimes. Ces dernières peuvent décider de manière éclairée si elles souhaitent coopérer ou non à la procédure pénale et divulguer ou non leurs données à caractère personnel.

³⁸ [Observation générale n° 6 \(2005\) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai – 3 juin 2005.

141. L'article 5 du code de déontologie des journalistes serbes prévoit que les journalistes doivent respecter et protéger le droit et la dignité des enfants, des victimes de la criminalité, des personnes handicapées et de tout autre groupe vulnérable. L'article 7 de ce code de déontologie prévoit l'interdiction, dans le cas d'un signalement d'accident ou d'infraction pénale, de publier le nom de la victime ou de l'auteur de l'infraction ou des photos les identifiant clairement. Il est également interdit de publier des informations qui pourraient indirectement divulguer l'identité des personnes avant que de telles informations ne soient officiellement communiquées par l'autorité compétente. La Radio-Télévision serbe a émis une recommandation selon laquelle les journalistes ne devraient interroger des enfants qu'avec le consentement de leurs parents et devraient cacher l'identité de tout enfant victime ou auteur d'une infraction.

142. Cependant, les représentants d'ONG ont toutefois informé le GRETA que, même si les victimes de la traite ont droit à la protection de leur identité et de leur vie privée, dans les faits, les dispositions susmentionnées ne sont pas suffisamment respectées. Ils ont cité des exemples d'affaires dans lesquelles les noms des victimes avaient été mentionnés dans les médias ou des images avaient été montrées à la télévision, et d'affaires dans lesquelles le nom et l'adresse des victimes avaient été divulgués dans le cadre de la procédure pénale, ainsi que des informations sur leur état de santé (santé mentale, grossesse, blessures infligées ou maladies). Selon les autorités serbes, dans deux cas, la publication a été interrompue grâce aux efforts du Centre de protection des victimes et, dans un cas, les informations publiées dans les médias électroniques ont été supprimées. Le Centre a conclu un accord avec les associations de journalistes sur la nécessité de sensibiliser les journalistes aux normes éthiques dans les reportages sur les victimes de violence, en particulier les enfants. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient prendre des mesures supplémentaires pour empêcher la publication des noms et adresses des victimes de la traite.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

143. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités serbes à revoir la législation de manière à ce qu'elle contienne une définition explicite du délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention, et à ce que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention soient proposées aux personnes concernées durant cette période.

144. La législation serbe ne comprend toujours pas de disposition sur le délai de rétablissement et de réflexion. Les autorités serbes continuent de suivre l'instruction relative à la mise en œuvre de la loi sur les étrangers, diffusée par le ministre de l'Intérieur le 14 juillet 2009, qui prévoit qu'une autorisation de séjour temporaire pour motifs humanitaires doit être accordée aux victimes étrangères de la traite par le Centre de protection des victimes. Le GRETA constate que les autorités appliquent cette disposition comme équivalant à la fois au délai de rétablissement et de réflexion et au permis de séjour temporaire au sens de la Convention.

145. Selon les informations fournies par les autorités, durant la période 2013-2016, un permis de séjour temporaire pour motifs humanitaires a été délivré à quatre femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, à trois filles victimes de la traite aux fins de mariage forcé, et à une fille victime de la traite aux fins d'exploitation par la mendicité. On ne sait pas exactement si ces permis de séjour temporaires ont été délivrés du fait de l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion ou d'un titre de séjour au sens de la Convention.

146. Le GRETA a été informé que le projet de loi sur les étrangers (voir paragraphe 17) comporte une disposition (article 62) qui prévoit qu'une personne de nationalité étrangère pour laquelle le Centre de protection des victimes de la traite a engagé une procédure d'identification doit se voir délivrer un titre de séjour temporaire dont la durée peut atteindre 90 jours. Pendant cette période, aucune décision de retour ne peut être prise et les victimes de la traite présumées ont accès à un logement convenable et sûr, à une aide matérielle et psychologique, à un traitement médical d'urgence, et à l'éducation pour les enfants.

147. Notant que le droit national doit être conforme aux obligations internationales, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités serbes à veiller, conformément à l'article 13 de la Convention, à ce que toutes les personnes de nationalité étrangère qui sont présumées être des victimes de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période.

f. Permis de séjour (article 14)

148. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités serbes à veiller à ce que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, même lorsqu'elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités.

149. En attendant l'adoption de la nouvelle loi sur les étrangers, l'article 28 de la loi sur les étrangers actuellement en vigueur prévoit qu'un permis de séjour temporaire avec une validité d'au moins six mois doit être délivré aux victimes étrangères de la traite si cela est dans l'intérêt de la conduite d'une procédure pénale, sauf si des raisons d'ordre public et de sécurité s'y opposent ou s'il existe des motifs raisonnables de croire que le séjour ne serait pas utilisé aux fins visées. Selon l'article 29 de la loi sur les étrangers, un permis de séjour temporaire peut être délivré pour la durée nécessaire à la participation de la victime à la procédure pénale. L'instruction concernant la mise en œuvre de la loi sur les étrangers établit qu'un permis de séjour temporaire délivré à une victime de la traite peut être prolongé dès lors que les motifs de sa délivrance persistent, selon les modalités suivantes : jusqu'à six mois si la victime coopère avec les autorités à la détection d'infractions pénales et jusqu'à un an si elle participe activement à la procédure judiciaire en qualité de témoin ou de partie lésée, ou si la prolongation se justifie pour des raisons de sécurité personnelle.

150. En vertu de l'article 63 du projet de loi sur les étrangers, un permis de séjour temporaire doit être délivré aux victimes de la traite des êtres humains, y compris aux enfants victimes de la traite, si l'une des conditions suivantes est remplie : i) le Centre de protection des victimes de la traite estime le séjour nécessaire en raison de la situation personnelle de la victime ; ii) le tribunal, le parquet ou la police estime le séjour nécessaire à la coopération de la victime à la procédure pénale.

151. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient veiller à ce que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans que cela porte préjudice à leur droit de demander et d'obtenir l'asile.

152. En outre, le GRETA invite les autorités serbes à accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite également en raison de leur situation personnelle, et pas uniquement en raison de leur coopération à l'enquête ou à la procédure pénale.

g. Indemnisation et recours (article 15)

153. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités serbes à prendre des mesures pour faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation et à établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

154. L'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite en Serbie n'a pas changé depuis la première évaluation par le GRETA³⁹. Selon la législation serbe, une victime de la traite peut déposer une demande d'indemnisation des préjudices subis dans le cadre d'une procédure pénale ou civile. Le chapitre XII du Code de procédure pénale serbe, relatif aux demandes de réparation, est consacré aux questions relatives à l'indemnisation dans les procédures pénales. Le premier article de ce chapitre (article 252) prévoit ce qui suit : « Une demande de réparation consécutive à une infraction pénale ou à un acte répréhensible désigné par la loi comme étant une infraction pénale sera examinée sur la proposition d'une personne autorisée conduisant la procédure pénale, si la procédure ne risque pas d'être considérablement retardée par l'examen de la demande. » En pratique, les juridictions pénales invitent systématiquement les victimes de la traite à demander une indemnisation par la voie civile ; or, cette procédure civile est longue, onéreuse et donc décourageante pour les victimes. Des représentants de la justice ont confirmé que l'accès à une indemnisation demeurerait un problème pour les victimes de toute infraction en Serbie, y compris les victimes de la traite.

155. En l'absence de loi sur l'assistance juridique gratuite en Serbie, les juges et les procureurs ont pour consigne de considérer les victimes de la traite comme des personnes particulièrement vulnérables, ce qui leur donne droit à l'assistance d'un défenseur, conformément au Code de procédure pénale. Un réseau informel de juristes spécialisés dans la représentation des victimes de la traite a été mis sur pied en 2009, à l'initiative conjointe de l'ONG Astra et du Comité Helsinki néerlandais, et compte aujourd'hui 31 juristes. Le GRETA a été informé par des juristes spécialisés qu'une victime pouvait obtenir une assistance juridique pour demander une indemnisation, à condition de ne pas disposer de ressources suffisantes. Des ONG spécialisées peuvent aussi représenter des victimes de la traite dans le cadre d'une procédure civile, y compris pour une demande d'indemnisation.

156. Selon les interlocuteurs du GRETA, les victimes ne demandent généralement pas d'indemnisation, soit parce qu'elles ne sont pas informées de cette possibilité, soit parce qu'elles préfèrent que la procédure pénale prenne fin dès que possible. De l'avis des avocats représentant des victimes de la traite, aucune modification législative n'est nécessaire pour renforcer l'efficacité de l'accès à une indemnisation. Selon eux, un moyen de permettre aux juridictions pénales d'évaluer les préjudices à indemniser pourrait consister à appliquer aux affaires pénales le tableau de détermination des préjudices moraux utilisé dans les procédures civiles, ce qui éviterait d'avoir à procéder à une nouvelle expertise pour évaluer ces préjudices.

157. Les autorités ont informé le GRETA que, durant la période couverte par le rapport, il n'y avait eu qu'une seule affaire dans laquelle une indemnisation avait été versée à une victime de la traite. En 2014, la Cour d'appel de Novi Sad a confirmé la décision civile rendue par le tribunal de première instance de Novi Sad, selon laquelle quatre personnes condamnées pour traite devaient verser à la victime une indemnisation pour dommages non pécuniaires (douleur psychologique pour un montant de 8 000 euros).

158. Aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne la création d'un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 45, en 2015, l'ONG Astra a réalisé une étude de faisabilité relative à l'établissement d'un fonds d'indemnisation et aux sources de financement possibles. Le groupe de travail, notamment composé d'experts des tribunaux, des parquets et des universités, s'est fondé sur les conclusions de cette étude pour élaborer une loi type relative à l'indemnisation des victimes d'infractions violentes. Dans le cadre du programme «Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie», le Conseil de l'Europe a organisé le 9 novembre 2017 à Belgrade une table ronde sur les bonnes pratiques pour établir un système d'indemnisation publique accessible aux victimes de la traite des êtres humains. L'objectif de cette table ronde était de discuter des modèles de compensation publique accessibles aux victimes de la traite des êtres humains ou spécialement mis en place pour ces victimes, et les modalités de mise en place d'un tel système en Serbie.

³⁹ Voir les paragraphes 193 à 195 du premier rapport d'évaluation du GRETA.

159. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités serbes à prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :

- veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
- permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux forces de l'ordre et aux magistrats ;
- encourager les procureurs à demander des ordonnances d'indemnisation dans la plus large mesure possible et encourager les juges à examiner les demandes d'indemnisation dans le cadre des procédures pénales ;
- tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
- établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

160. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités serbes devraient prendre des mesures complémentaires pour faire en sorte que, lors de l'organisation du retour des victimes de la traite, les droits, la sécurité et la dignité de la personne concernée et l'état de la procédure judiciaire soient dûment pris en compte ; cela suppose aussi une protection contre les représailles et contre la traite répétée.

161. Les consulats serbes à l'étranger sont les premiers points de contact pour les victimes de la traite serbes, qui souvent n'ont pas de documents d'identité. Les consulats les aident à obtenir ces documents et à organiser leur retour en Serbie. Le GRETA a été informé que les autorités consulaires serbes avaient observé une augmentation des affaires d'exploitation par le travail présumée concernant des ressortissants serbes en Fédération de Russie et en République slovaque.

162. Selon les informations fournies par les autorités, 18 victimes de la traite serbes (toutes des femmes) ont été rapatriées d'Autriche, de Croatie, d'Italie, de France, d'Allemagne, de Suisse et de l'« ex-République yougoslave de Macédoine ». Le Centre de protection des victimes de la traite ne disposait d'aucune information sur des victimes de la traite serbes qui seraient retournées en Serbie contre leur gré.

163. Le GRETA a été informé par des représentants d'ONG du nombre croissant de retours de ressortissants serbes de pays de l'Union européenne (notamment l'Allemagne), sur la base de l'accord de réadmission entre l'UE et la Serbie. Les autorités serbes ont confirmé qu'un total de 2 917 personnes avaient été renvoyées en Serbie en 2017 sur la base de l'accord de réadmission entre l'Union européenne et la Serbie, la majorité d'entre elles venant d'Allemagne. Si, au cours de l'entretien, il apparaît que la personne incluse dans la procédure de réadmission est victime de la traite, il est conseillé à l'organisme étranger compétent de le notifier aux autorités serbes compétentes afin de coordonner les mesures de protection pour ces personnes. Après la réception et l'enregistrement des rapatriés par le Commissariat pour les réfugiés et les migrations, ils reçoivent un dépliant⁴⁰ contenant des informations sur leurs droits et les coordonnées des organes de l'administration locale. Le Commissariat aux Réfugiés et aux Migrations publie régulièrement des appels à projets pour la réintégration des rapatriés⁴¹

⁴⁰

Consultable en cinq langues : serbe, roumain, albanais, allemand et anglais.

164. En ce qui concerne les victimes de la traite qui sont retournées dans leur pays à partir de la Serbie, il s'agissait de trois femmes (originaires de République tchèque, de la Fédération de Russie et de Thaïlande) et de quatre filles (originaires de l'« ex-République yougoslave de Macédoine », d'Albanie et du Monténégro). Selon les autorités serbes, la coordination du retour volontaire des victimes présumées ou des victimes de la traite est assurée par plusieurs organes compétents, notamment le Centre pour la protection des victimes de la traite, la police et les centres de travail social. En outre, les ambassades et les représentations consulaires des pays dont les rapatriés sont ressortissants, les autorités répressives et les services sociaux de ces pays sont également impliqués. Selon les autorités, les enfants victimes retournent dans leur pays après des contrôles de sécurité et la vérification de leur situation familiale.

165. Le GRETA se déclare préoccupé par des rapports constatant que des enfants non accompagnés et séparés de leurs parents sont retournés dans d'autres pays, dans le cadre d'accords de réadmission, sans que leur intérêt supérieur ait été évalué et sans qu'ils aient été informés, dans une langue qu'ils puissent comprendre, de leur droit de demander asile en Serbie⁴². Les autorités serbes ont affirmé que la Serbie prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant. La procédure pour l'interaction des agents de police des frontières avec des enfants non accompagnés nécessite la participation d'un policier agréé pour travailler avec des enfants, puis d'autres activités sont effectuées en présence d'un employé du centre de travail social. Ce dernier délivre une décision de nomination d'un tuteur temporaire à l'enfant concerné. Le tuteur temporaire ou un employé du centre de travail social est présent lors de la procédure de réadmission d'un enfant non accompagné.

166. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient continuer à prendre des mesures pour assurer le retour des victimes de la traite en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, et pour faire en sorte que le retour soit de préférence volontaire, soit conforme à l'obligation de non-refoulement et au droit de droit de demander et d'obtenir l'asile et, dans le cas d'enfants, respecte pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, les autorités devraient continuer à développer la coopération avec les pays d'origine des victimes afin de garantir une évaluation complète portant sur les risques et la sécurité (article 16, paragraphe 7, de la Convention) et afin que les victimes puissent retourner dans leurs pays en toute sécurité et s'y réinsérer effectivement. Il faudrait prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur l'application, aux victimes de la traite, de la Convention relative au statut des réfugiés⁴³.

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

167. Aucune modification n'a été apportée à la définition de la traite des êtres humains qui figure à l'article 388 du Code pénal (CP) et qui se lit ainsi :

« Toute personne qui, par le recours à la force, à la menace, à la tromperie, au maintien de la tromperie, à l'abus d'autorité, de confiance, d'une relation de dépendance ou de circonstances difficiles, par la rétention de documents d'identité, ou par l'offre ou l'acceptation d'argent ou d'autres avantages, recrute, transporte, transfère, vend ou achète une autre personne, intervient en qualité d'intermédiaire dans la vente d'une autre personne, ou cache ou détient une autre personne aux fins de l'exploiter par le travail, le travail forcé, la commission d'infractions, la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, la mendicité, la pornographie, l'établissement d'une relation d'esclavage ou de pratiques similaires, le

⁴¹ Cela comprend, par exemple, l'aide pour achever ou adapter le logement en achetant du matériel de construction, le financement pour l'achat de maisons de village avec parcelles, le financement pour l'obtention de biens et matériels pour initier, développer et améliorer les activités agricoles, artisanales, dans les services ou autres industries.

⁴² [Observations finales concernant le rapport de la Serbie valant deuxième et troisième rapports périodiques](#), adoptées à la 74^e session du Comité des droits de l'enfant (16 janvier-3 février 2017) et rendues publiques le 7 mars 2017.

⁴³ <http://www.unhcr.org/fr/4ad2f81e1a.pdf>

prélèvement d'organes ou d'autres parties du corps, ou le service dans des conflits armés, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 3 et 12 ans »⁴⁴.

168. Les autorités serbes ont indiqué que la nécessité de modifier l'article 388 du CC serait analysée lors de l'atelier TAIEX sur l'harmonisation de la législation nationale avec la directive 2011/36/UE, qui devrait avoir lieu avant la fin de 2017, avec l'assistance des experts de l'Union européenne. Le GRETA souhaiterait être tenu informé des résultats de cette évaluation.

169. Selon les autorités, le terme « abus de circonstances difficiles » peut être interprété, entre autres, comme l'abus d'une situation de vulnérabilité. Les critères utilisés en pratique pour évaluer les « circonstances difficiles » englobent la situation économique de la personne, la violence (psychologique, physique, sexuelle) précédemment subie, la toxicomanie et l'exclusion sociale. Les autorités ont fourni les comptes rendus de cinq affaires jugées récemment qui constituent des exemples de traite pratiquée au moyen de l'abus d'une situation de vulnérabilité⁴⁵.

170. Les circonstances aggravantes prévues à l'article 388, paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7, du CP comprennent la traite des enfants (au moins cinq ans d'emprisonnement), la traite entraînant de graves lésions corporelles (de cinq à 15 ans d'emprisonnement), la traite entraînant la mort d'une ou de plusieurs personnes (au moins 10 ans d'emprisonnement), la traite répétée ou commise en groupe (au moins cinq ans d'emprisonnement), et la traite commise en groupe organisé (au moins 10 ans d'emprisonnement). Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport du GRETA, lorsque l'infraction pénale de traite est commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, cet agent doit répondre de deux chefs d'inculpation : la traite des êtres humains en application de l'article 388 du CP et l'abus de fonctions en application de l'article 359 du Code pénal. Selon les autorités, aucune affaire de ce type n'a été enregistrée au cours de la période de référence (2013-2016). Le GRETA considère que les autorités serbes devraient veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes incluses dans la Convention soient dûment prises en compte.

171. La mendicité forcée fait partie des formes d'exploitation énumérées à l'article 388 du CP. Les autorités ont mentionné une affaire de traite interne dans laquelle un homme avait contraint sa femme et sa fille à mendier et s'était approprié tout l'argent qu'elles avaient gagné. Dans une décision rendue le 16 avril 2014, la Haute Cour de Novi Sad a condamné l'auteur de l'infraction à six ans d'emprisonnement. Les autorités ont également mentionné une affaire dans laquelle une personne avait forcé un enfant à mendier. Dans sa décision du 23 mars 2012, la Haute Cour de Pančevo a condamné l'auteur de l'infraction à cinq ans d'emprisonnement pour traite des êtres humains et négligence envers un enfant.

172. En vertu de l'article 388, paragraphe 1, du CP, le fait de contraindre autrui à commettre des infractions pénales est considérée comme une forme d'exploitation. Pendant la période couverte par le rapport ont été identifiées plusieurs affaires dans lesquelles des victimes de la traite avaient été obligées de commettre des infractions pénales, telles que le vol et le trafic de drogue.

173. En juin 2017, un nouvel article 187a est entré en vigueur qui fait du mariage forcé une infraction pénale distincte. Pour le moment, aucune procédure criminelle n'a été initiée sous cet article.

⁴⁴ Traduction française de la traduction anglaise non officielle fournie par les autorités serbes.

⁴⁵ L'abus d'une situation de vulnérabilité faisait partie des moyens utilisés dans au moins trois affaires citées par les autorités (voir annexe 1, pages 75 à 85, de la réponse serbe au questionnaire du GRETA). Ces affaires comprennent une affaire de traite interne aux fins de servitude et d'exploitation par le travail de mineurs, dans laquelle l'auteur de l'infraction a été condamné à 10 ans d'emprisonnement par la Haute Cour de Vranje le 25 mars 2014 ; une affaire de traite transnationale, dans laquelle l'infraction a été commise par un groupe criminel organisé à des fins d'exploitation sexuelle d'adultes et de mineurs, et quatre auteurs ont été condamnés respectivement à 14, 12, 10 et 10 ans d'emprisonnement par la Haute Cour de Belgrade ; une affaire de traite interne à des fins d'exploitation sexuelle d'un enfant, dans laquelle l'auteur de l'infraction a été condamnée à trois ans et six mois d'emprisonnement par la Haute Cour de Belgrade le 18 février 2014.

174. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport du GRETA sur la Serbie, l'article 389 du CP érige en infraction pénale la traite des enfants âgés de moins de 16 ans en vue d'une adoption⁴⁶. Cette disposition n'a pas été modifiée et exclut les enfants âgés de plus de 16 ans. Le GRETA considère une nouvelle fois que les autorités serbes devraient apporter les modifications nécessaires à cet article afin de garantir son application à tous les enfants, c'est-à-dire à toutes les personnes de moins de 18 ans (conformément à la Convention).

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

175. Ainsi que cela est déjà indiqué dans le premier rapport du GRETA, l'utilisation des services d'une victime de la traite a été érigée en infraction pénale en 2009 par l'article 388, paragraphe 8, du CP. Selon les autorités, durant la période de référence (2014-2017), des condamnations ont été prononcées dans deux affaires en vertu de cette disposition : la Haute Cour de Novi Pazar a condamné une personne à trois ans d'emprisonnement et la Haute Cour de Novi Sad a condamné deux personnes, respectivement à quatre ans et à un an et demi d'emprisonnement (toutes deux avec sursis). Le GRETA salue l'application pratique de cette disposition et invite les autorités serbes à faire connaître cette disposition et à en promouvoir l'application dans la pratique.

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

176. Les dispositions juridiques régissant la responsabilité des personnes morales n'ont connu aucune modification depuis la première évaluation du GRETA. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation, la loi de 2008 sur la responsabilité pénale des personnes morales englobe les actes de traite et peut s'appliquer aux personnes morales serbes ou étrangères qui commettent des infractions pénales en Serbie, aux personnes morales étrangères qui commettent des infractions sur le territoire d'un pays étranger en causant préjudice à la Serbie, à un ressortissant serbe ou à une personne morale serbe, et aux personnes morales serbes qui commettent des infractions à l'étranger. En vertu de l'article 13 de cette loi, de telles infractions sont punissables d'une amende et du retrait du statut de personne morale. En outre, la loi prévoit la possibilité d'interdire la conduite d'activités et d'opérations, de confisquer les instruments et de publier la condamnation. Selon les autorités, aucune personne morale n'a été condamnée pour des actes de traite durant la période de référence. Le GRETA invite les autorités serbes à suivre l'application des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales dans les affaires de traite afin de s'assurer qu'elles sont effectivement appliquées dans la pratique.

d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)

177. Dans son premier rapport, le GRETA considérait qu'afin de renforcer la mise en œuvre de la disposition de non-sanction de la Convention, les autorités serbes devraient prendre des mesures législatives permettant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et devraient adresser des recommandations aux procureurs en ce qui concerne les mesures à prendre dans le cadre des poursuites engagées contre des personnes qui pourraient être des victimes de la traite.

⁴⁶ Définie comme le fait d'enlever une personne âgée de moins de 16 ans en vue d'une adoption contraire aux lois en vigueur, le fait d'intervenir en tant qu'intermédiaire dans une telle adoption, ou le fait d'acheter, de vendre, de remettre, de transporter, d'héberger ou de cacher une telle personne à cette fin.

178. La situation législative relative à la non-sanction des victimes de la traite n'a pas changé depuis le premier cycle d'évaluation⁴⁷. La législation serbe ne contient aucune disposition prévoyant spécifiquement la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Les autorités serbes ont cité les dispositions du CP qui établissent le principe général selon lequel il ne peut y avoir d'infraction pénale sans acte illégal ou culpabilité, indépendamment de la présence d'éléments constitutifs d'une infraction pénale. Les autorités ont également mentionné les articles du CP excluant toute responsabilité pénale pour les infractions commises sous l'effet d'une contrainte irrésistible et les dispositions définissant les circonstances atténuantes. En outre, l'article 15 de la loi sur les infractions mineures énonce que lorsqu'une infraction de ce type est commise sous la contrainte ou sous la menace, elle ne peut être considérée comme telle. Enfin, la loi sur les étrangers et l'instruction sur sa mise en œuvre comprennent des dispositions qui demandent aux autorités compétentes de déterminer si une personne est entrée ou séjourne illégalement sur le territoire serbe, en excluant ou en réduisant la responsabilité pénale ou administrative dans le cas où cette personne a été identifiée comme victime de la traite.

179. Le GRETA a été informé que pendant l'année 2016 un groupe de travail, composé d'un juge de la Cour suprême de cassation, du procureur général adjoint et d'un professeur de l'Académie de criminalistique et d'études policières, a élaboré des lignes directrices sur l'application du principe de non-sanction aux victimes de la traite en Serbie. Ces lignes directrices, intitulées « Cadre juridique et recommandations pour la mise en œuvre du principe de non-sanction à l'égard des victimes de la traite en République de Serbie », résument les fondements juridiques de la non-sanction des victimes de la traite en droit international et les fondements juridiques et les difficultés d'application de ce principe en Serbie, et contiennent des recommandations et des orientations spécifiques à l'intention des juges, des procureurs et des policiers. Selon les autorités, les lignes directrices ont été distribuées aux représentants de la justice et de la police lors de séminaires organisés fin 2015 et en 2016 à Niš, Kragujevac, Novi Sad et Belgrade. Le GRETA salue l'élaboration de ces lignes directrices et encourage les autorités serbes à poursuivre leur large diffusion auprès des professionnels concernés, en particulier les policiers, les procureurs et les juges, et à leur dispenser une formation régulière concernant la mise en œuvre effective du principe de non-sanction.

180. Le GRETA a été informé d'une affaire récente dans laquelle une victime de la traite soumise à l'exploitation sexuelle avait été contrainte de recruter d'autres femmes sous les menaces des trafiquants concernant son enfant. Le parquet de la Haute Cour de Novi Sad a levé les accusations portées contre la femme concernée, en fondant sa décision sur l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe⁴⁸. Le GRETA salue l'application directe de la disposition de non-sanction de la Convention dans la jurisprudence nationale et invite les autorités serbes à faire connaître cette jurisprudence.

181. Le GRETA invite les autorités serbes à examiner régulièrement la mise en œuvre du principe de non-sanction afin de déterminer si des modifications législatives sont nécessaires pour atteindre ses objectifs, prévus à l'article 26 de la Convention.

⁴⁷ Voir le paragraphe 212 du premier rapport du GRETA.

⁴⁸ Un autre exemple d'une affaire pénale dans laquelle le principe de non-sanction a été appliqué figure à l'annexe 1 de la réponse des autorités serbes au questionnaire du GRETA pour le deuxième cycle d'évaluation. Voir les pages 80 à 82 de la réponse au questionnaire : <http://rm.coe.int/168063bdfa>

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

182. Une nouvelle loi sur la police a été adoptée en janvier 2016. La réforme en cours du ministère de l'Intérieur consiste à transférer les enquêtes sur les infractions de traite des êtres humains de la direction de la police des frontières à la direction de la police criminelle. Il y aura une unité de police centrale, composée de 20 personnes, chargée de lutter contre la traite, et dans chaque poste de police au moins deux policiers dont les missions engloberont la lutte contre la traite. L'unité centrale comprendrait trois sections traitant respectivement de la coordination, de l'analyse et de la prévention de la traite, de la lutte contre la traite et de la lutte contre le trafic d'êtres humains.

183. Le 4 avril 2016, le ministère public et le ministère de l'Intérieur ont signé un mémorandum sur la coopération en matière de lutte contre le trafic d'êtres humains, en vertu duquel une «Task Force» a été créée le 26 septembre 2016 pour coordonner les activités conjointes. L'un des objectifs du Mémorandum est d'identifier les victimes de la traite dans les filières de passeurs et d'autres infractions pénales commises par des groupes criminels.

184. Le GRETA a également été informé de la récente adoption d'une directive destinée aux procureurs, qu'elle invite à contacter des procureurs spécialisés et des ONG spécialisées en cas de poursuites pour traite.

185. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, l'utilisation de techniques spéciales d'investigation est régie par l'article 161 du Code de procédure pénale (CPP). Ces techniques sont les suivantes : l'interception clandestine de communications, la surveillance et les enregistrements secrets, les transactions simulées, l'exploration de données par des moyens informatiques, les livraisons surveillées et le recours à des enquêteurs infiltrés. L'article 161 du CPP dresse également la liste des infractions pénales pour lesquelles ces techniques spéciales d'investigation peuvent être utilisées ; la traite figure parmi ces infractions. Toutes les techniques spéciales d'investigation peuvent être ordonnées dans le cadre d'une enquête liée à la traite, à l'exception des livraisons surveillées et du recours à des enquêteurs infiltrés, qui sont uniquement autorisés si l'infraction pénale a été commise par un groupe criminel organisé et fait l'objet d'une procédure conduite par un parquet aux compétences spéciales. Les autorités ont donné des exemples d'affaires de traite dans lesquelles des techniques spéciales d'investigation (l'interception clandestine de communications) avaient été utilisées⁴⁹.

186. Selon les autorités, lorsque le procureur spécial chargé de la lutte contre le crime organisé mène des investigations dans le cadre d'affaires de traite, une enquête financière est systématiquement menée en parallèle afin d'obtenir des preuves eu égard aux aspects financiers de l'infraction en question. Au cours de la période de référence, il y a eu trois condamnations définitives pour traite qui se sont accompagnées de la saisie d'avoirs : une condamnation par la Haute Cour de Kraljevo, qui a donné lieu à la saisie d'avoirs d'un montant équivalant à 11 300 €, une condamnation par la Haute Cour de Novi Pazar, qui a donné lieu à la saisie d'avoirs d'un montant équivalant à 49 400 €, et une condamnation par la Haute Cour de Subotica, avec la saisie de biens d'un montant équivalant à 800 €. Cependant, malgré l'existence d'une unité chargée des investigations financières au sein de la Direction de la police criminelle, le GRETA a été informé que les affaires de traite ne faisaient pas toutes systématiquement l'objet d'enquêtes financières.

⁴⁹ Une affaire de traite transnationale examinée par la Haute Cour de Belgrade, dans laquelle l'infraction a été commise par un groupe criminel organisé à des fins d'exploitation sexuelle d'adultes et de mineurs. Les quatre auteurs de l'infraction ont été condamnés respectivement à 14, 12, 10 et 10 ans d'emprisonnement.

187. Les autorités ont informé le GRETA que des enquêtes liées à des infractions de traite avaient été ouvertes contre 71 personnes en 2013, 23 en 2014, 32 en 2015 et 13 en 2016. En 2013, 45 personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement et une personne a été condamnée avec sursis ; en 2014, 16 personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement et une personne a été condamnée avec sursis ; en 2015, 11 personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement. Selon des données fournies par la Cour suprême de cassation, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2016, 61 condamnations définitives pour traite ont été prononcées par les juridictions serbes (dont 23 par la Haute Cour de Belgrade, 6 par la Haute Cour de Pancevo, 6 par la Haute Cour de Jagodina et 4 par la Haute Cour de Kragujevac). Cinq personnes ont été condamnées à plus de 10 ans de prison, 28 personnes ont été condamnées à une peine comprise entre 5 et 10 ans d'emprisonnement, 38 personnes à une peine comprise entre 3 et 5 ans d'emprisonnement, 23 personnes à une peine comprise entre 1 et 2 ans d'emprisonnement, et 6 personnes à une peine comprise entre 6 mois et 1 an d'emprisonnement.

188. Des rapports ont été communiqués au GRETA l'informant que des ressortissants serbes travaillaient dans l'usine de Samsung située en Slovaquie sans contrat de travail et pour des salaires très bas et vivaient dans des conditions très précaires. D'autres rapports évoquent l'exploitation présumée de travailleurs serbes sur des chantiers des jeux Olympiques d'hiver de Sotchi (2014). Des recruteurs et transporteurs serbes auraient agi comme sous-traitants de sociétés russes. Les travailleurs n'avaient pas de permis de travail et, soumis à chantage, ils étaient menacés d'être dénoncés aux autorités de l'immigration russes. Des poursuites pénales sont en cours au bureau du procureur de la République à Čačak concernant une exploitation présumée aux fins de travail liée aux Jeux olympiques d'hiver de Sotchi, impliquant un auteur présumé et 105 victimes de la traite comme témoins. Dans une autre affaire impliquant des travailleurs serbes à Moscou, le ministère public de Šabac a décidé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour engager une procédure pénale contre la traite; cependant, il a été constaté que l'employeur avait une dette envers les employés, car ils n'avaient pas été rémunérés pour 10 à 12 jours de travail.

189. En outre, le GRETA rappelle l'affaire « SerbAz », qui concerne l'exploitation présumée de ressortissants de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie et de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » en Azerbaïdjan en 2009⁵⁰. La police serbe aurait interrogé quelque 19 personnes dans le cadre de cette affaire, sans que l'existence d'une infraction de traite ait pu être établie. Le Bureau du Procureur du Département spécial du crime organisé de Bosnie-Herzégovine a envoyé une demande au Bureau du Procureur général de Šabac pour qu'il fournisse une aide juridique internationale, notamment en interrogeant plusieurs personnes en Serbie en qualité de témoins. La demande a été satisfaite et le matériel requis a été soumis au Bureau du Procureur en Bosnie-Herzégovine, qui poursuit les poursuites pénales pour crime organisé, esclavage et transport d'esclaves, rétention illégale de documents d'identité et traite d'êtres humains.

⁵⁰ Voir le paragraphe 223 du premier rapport d'évaluation du GRETA sur la Serbie. Les personnes en question avaient été recrutées comme ouvriers du bâtiment par l'entreprise « SerbAz Project Design and Construction LLC » (une entreprise de conception de projets et de construction, enregistrée aux Pays-Bas et en Azerbaïdjan). Selon un rapport de l'ONG Astra, les personnes concernées s'étaient vu confisquer leur passeport dès leur arrivée en Azerbaïdjan, étaient hébergées dans de très mauvaises conditions et travaillaient sans être payées. La délégation du GRETA a été informée que le Centre de protection des victimes de la traite avait reçu des informations sur l'affaire « SerbAz » de la part de la police le 22 octobre 2009.

190. Le GRETA constate une hausse considérable du nombre d'enquêtes pénales menées dans le cadre d'affaires de traite en 2016. Dans certains cas, des infractions de traite ont fait l'objet d'une enquête, de poursuites et d'une procédure judiciaire, non pas au titre de l'article 388 du CP, mais au titre d'autres dispositions, visant d'autres infractions (telles que l'entremise aux fins de prostitution, visée par l'article 184 du CP), moins sévèrement sanctionnées. Il est particulièrement préoccupant de constater que, dans le cas où une victime semble avoir accepté de travailler dans des conditions d'exploitation, cette situation n'est pas systématiquement considérée comme relevant de la définition de la traite, même si l'article 388, paragraphe 10, du CP indique explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation ou à la mise en place d'une relation d'esclavage ou d'une relation analogue n'a aucune influence sur l'établissement d'une infraction de traite. Les infractions moins graves que la traite peuvent aussi faire l'objet d'une procédure de plaider-coupable et, apparemment, dans une affaire au moins, une victime de la traite formellement identifiée par le Centre de protection des victimes de la traite n'a pas été reconnue comme partie lésée dans une procédure pénale en raison d'une requalification de l'affaire de traite.

191. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces, aboutissant à des peines proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :

- veiller à ce que les unités chargées d'enquêter sur les infractions de traite disposent de ressources suffisantes ;
- encourager les procureurs et les juges à développer leur spécialisation dans le domaine de la traite pour que les poursuites contre les trafiquants aboutissent à davantage de condamnations ;
- veiller à ce que des investigations financières soient menées systématiquement afin de localiser, de saisir et de confisquer les avoirs des auteurs des infractions.

b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

192. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités serbes à tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et les témoins de la traite, et à prendre des mesures supplémentaires pour que ces personnes soient dûment protégées contre les représailles ou intimidations possibles au cours de la procédure judiciaire, notamment en revoyant la pratique de la confrontation directe, lors des audiences, entre les victimes et les trafiquants présumés. Le GRETA considérait également que les autorités serbes devraient veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient de mesures de protection spéciales, qui prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

193. La loi sur le programme de protection des personnes participant à des procédures pénales précise les conditions et la procédure applicables à la mise en œuvre de mesures de protection et d'assistance pour les personnes qui participent à la procédure pénale (suspects, défendeurs, témoins protégés, témoins, parties lésées, experts judiciaires et professionnels) et pour les proches de ces personnes, dont la vie, la santé, l'intégrité physique, la liberté ou les biens sont menacés parce qu'elles ont fait une déposition ou donné des informations utiles à l'établissement des preuves de l'infraction. De plus, en vertu de l'article 109 du Code de procédure pénale, le tribunal doit assurer la protection des témoins ou de la partie lésée contre les insultes, les menaces et toute autre forme d'agression. En cas de circonstances faisant craindre qu'un témoin ou l'un de ses proches ne soit menacé si la déposition est faite publiquement, notamment dans des affaires concernant la criminalité organisée, la corruption ou d'autres infractions graves, dont la traite, le tribunal peut décider d'accorder au témoin le statut de témoin protégé, ce qui permet au témoin d'être interrogé sans révéler son identité et de bénéficier de mesures de protection physique pendant le procès.

194. En vertu de l'article 103 du Code de procédure pénale, les victimes de la traite peuvent être considérées comme des « témoins particulièrement vulnérables » en raison de leur âge, de leur mode de vie, de leur genre, de leur état de santé, de la nature ou des conséquences de l'infraction pénale commise, ou d'autres circonstances. Ce statut permet aux victimes d'être assistées par un psychologue pendant l'interrogatoire et interdit l'audition contradictoire, en présence des défendeurs. Les juristes qui assistent les victimes de la traite et les représentants d'ONG qui suivent les procès ont informé le GRETA que, ces dernières années, de plus en plus de victimes de la traite demandaient le statut de « témoin particulièrement vulnérable », ce qui limitait les interrogatoires en face à face (« confrontation directe ») entre les victimes et les défendeurs. Selon les interlocuteurs du GRETA, le plus haut degré de protection des victimes dans le cadre d'une procédure pénale est garanti par la juridiction spéciale pour la criminalité organisée. Cependant, cette juridiction examine uniquement les affaires de traite lorsque l'infraction est commise en tant que crime organisé, ce qui est rare en Serbie. Le GRETA se félicite de l'augmentation du nombre de victimes de la traite qui bénéficient du statut de « témoin particulièrement vulnérable ».

195. Néanmoins, le GRETA a également été informé que dans certains cas, alors qu'elles avaient obtenu le statut de « témoin particulièrement vulnérable », des victimes avaient dû témoigner dans la même salle d'audience que les trafiquants et attendre le début de l'audience au même endroit. Les autorités ont confirmé que ces difficultés pouvaient être dues au manque de pièces séparées dans les locaux du ministère public et dans les tribunaux pour l'interrogation des victimes et des témoins.

196. En ce qui concerne les enfants, des mesures spéciales de protection dans le cadre de la procédure pénale sont prévues par la loi sur les jeunes délinquants et la protection des mineurs. Cette loi indique en particulier qu'une victime mineure ne doit pas être interrogée plus de deux fois, sauf cas exceptionnel, et qu'il est possible de l'interroger hors de la présence des autres participants à la procédure, en lui transmettant les questions par l'intermédiaire du juge, d'un psychologue, d'un éducateur ou d'un autre professionnel. Selon les autorités, ces auditions sont systématiquement enregistrées et les enregistrements sont ensuite utilisés au cours de la procédure, si nécessaire. Si un enfant est entendu en qualité de témoin particulièrement vulnérable, toute rencontre directe entre l'enfant et l'accusé est interdite. Le GRETA a été informé que, sur trois sites (à Belgrade, Niš et Novi Sad), des locaux étaient en train d'être aménagés afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants entendus en qualité de témoins vulnérables dans le cadre de procédures pénales.

197. L'article 66 du Code de procédure pénale autorise des représentants d'ONG ou d'organisations d'aide aux victimes à participer à la procédure pénale sur la base d'une procuration de la partie lésée si la procédure est publique. Un réseau informel de juristes spécialisés dans la représentation des victimes de la traite, qui compte actuellement 31 juristes, a été créé en 2009 à l'initiative de l'ONG Astra. Les juristes de ce réseau ont été formés aux questions de traite avec l'aide du Comité Helsinki néerlandais.

198. Afin d'améliorer la situation des victimes d'infractions, des unités pour les blessés et des informations et une assistance pour les témoins ont été créées dans tous les parquets, dans le bureau du procureur chargé du crime organisé et dans le premier bureau du procureur général. L'accès des victimes et des témoins aux services de soutien est prévu dans des mémorandums de coopération avec les ONG Astra et Atina et la Société de Victimologie de Serbie.

199. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient :

- tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et les témoins de la traite et à les protéger contre les intimidations ou un nouveau traumatisme au cours de l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, notamment en utilisant la vidéoconférence et d'autres moyens adaptés pour éviter l'audition contradictoire en face à face (« confrontation directe ») des victimes et des trafiquants et en accordant aux victimes de la traite le statut de « témoin particulièrement vulnérable ». Les autorités devraient également mettre à disposition des infrastructures et des salles d'attente séparées pour les victimes/témoins et les accusés ;
- veiller à ce que les policiers, les procureurs, les juges, les agents des centres d'aide sociale travaillant avec des enfants et les personnes exerçant la fonction de tuteur légal soient informés de la vulnérabilité particulière des enfants victimes de la traite. À cet égard, le GRETA renvoie également aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁵¹.

c. Compétence (article 31)

200. Selon l'article 9 du CP, le Code pénal serbe s'applique à un étranger s'il commet un crime contre la Serbie ou contre un ressortissant serbe hors du territoire de la Serbie et s'il est retrouvé sur le territoire serbe ou extradé vers la Serbie. La compétence pénale de la Serbie s'applique aussi à une personne qui n'est pas un ressortissant serbe et qui a commis une infraction à l'encontre d'un pays étranger ou d'un ressortissant étranger hors de Serbie, à condition que la législation du pays où l'infraction a été commise prévoit une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement, si l'auteur de l'infraction a été arrêté sur le territoire serbe et n'a pas été extradé vers un autre pays.

201. Conformément à l'article 9 du CP, la Serbie a compétence pour les infractions commises par des ressortissants étrangers en dehors du territoire de la Serbie contre la Serbie ou ses citoyens, si l'auteur se trouve sur le territoire de la Serbie ou est extradé vers la Serbie. En outre, la législation pénale de la Serbie s'applique à un étranger qui commet une infraction pénale à l'étranger contre un État étranger ou un ressortissant étranger, lorsque cette infraction est passible de cinq ans d'emprisonnement ou d'une peine plus lourde selon la législation du pays, si une telle personne est trouvée sur le territoire de la Serbie et n'est pas extradée vers l'Etat étranger concerné. Dans de tels cas, le tribunal ne peut imposer une peine plus lourde que celle prévue par la loi du pays où l'infraction a été commise. Les poursuites pénales ne peuvent être engagées que lorsque les infractions pénales sont également punies par la loi du pays où elles ont été commises. Toutefois, si l'acte commis au moment de la perpétration était considéré comme une infraction pénale en vertu des principes juridiques généraux du droit international, les poursuites peuvent être engagées en Serbie avec l'autorisation du procureur, quelle que soit la loi du pays où l'infraction a été commise.

⁵¹ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres).

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (articles 32 et 33)

202. En plus des accords bilatéraux relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains auxquels la Serbie est Partie qui sont déjà mentionnés dans le premier rapport d'évaluation du GRETA⁵², de nouveaux accords ont été conclus, en particulier : le mémorandum d'accord entre le ministère de l'Intérieur serbe et l'Agence nationale de lutte contre la criminalité du Royaume-Uni, relatif à la coopération contre le crime organisé, dont la traite, signé le 8 décembre 2014 ; l'accord sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité signé le 22 janvier 2015 entre le ministère de l'Intérieur serbe et le ministère de l'Intérieur finlandais ; un protocole sur la coopération durant la saison touristique 2015 signé entre la Direction générale de la police du ministère de l'Intérieur serbe et la Direction de la police du ministère de l'Intérieur du Monténégro ; et une lettre d'intention en matière de coopération signée le 25 octobre 2015 entre le ministère de l'Intérieur serbe et le ministère de l'Intérieur du Qatar. Les autorités ont également informé le GRETA de la conclusion d'un mémorandum de coopération, le 27 octobre 2015, entre le ministère de l'Intérieur serbe et le Service fédéral des migrations de la Fédération de Russie, qui englobe la coopération en vue de réglementer les migrations de travailleurs grâce à la mise en œuvre de programmes communs dans ce domaine. En 2015, le Gouvernement serbe a également conclu avec le Gouvernement du Bélarus un accord relatif à la coopération dans la lutte contre la criminalité, y compris la traite des êtres humains.

203. Un accord relatif à la coopération opérationnelle et stratégique entre la Serbie et Europol a été signé le 16 janvier 2014 ; il prévoit une coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains. Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, il renforce la capacité opérationnelle du ministère de l'Intérieur à coopérer à la fois avec les services de détection et de répression d'autres États et Europol dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de traite. En juin 2015, des experts serbes de la Direction de la police criminelle et de la Direction de la police aux frontières sont devenus membres du point focal d'Europol « Phoenix » pour la traite des êtres humains. Cela a permis l'échange de données et d'informations confidentielles relatives à des affaires de traite spécifiques, conformément à l'accord de coopération avec Europol.

204. En décembre 2015, des représentants du ministère de l'Intérieur serbe et des parquets de la Serbie, de la Slovénie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de l'« ex-République yougoslave de Macédoine » ont participé à un séminaire organisé dans le cadre du projet intitulé « Équipes communes d'enquête pour lutter contre la traite dans les Balkans occidentaux ». Des experts d'Europol et d'Eurojust faisaient partie des conférenciers qui sont intervenus lors de ce séminaire.

205. La Serbie n'a pas conclu d'accord de coopération avec Eurojust et ne peut participer à une équipe commune d'enquête que si elle y est invitée par un État membre de l'UE. Aucune équipe commune d'enquête n'a été créée jusqu'à présent avec la participation des autorités serbes chargées de l'application de la loi pour enquêter sur les affaires de traite des êtres humains. Une équipe commune d'enquête a été créée entre l'Autriche, la Hongrie et la Serbie en septembre 2015 pour enquêter sur les groupes criminels organisés faisant passer clandestinement des migrants du Moyen-Orient et de l'Afrique, ce qui a entraîné l'inculpation de quatre personnes en Serbie pour trafic d'êtres humains et passage illégal de la frontière.

⁵² La Serbie a conclu des accords bilatéraux sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale avec l'Albanie, l'Algérie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la République tchèque, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, l'Irak, la Hongrie, la Mongolie, le Monténégro, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Fédération de Russie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suisse, l'« ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.

206. Les autorités ont mentionné une enquête menée en 2014-2015 dans le cadre d'une affaire de traite transnationale impliquant sept ressortissants serbes victimes d'exploitation sexuelle, qui a donné lieu à des poursuites pénales en Slovénie contre trois personnes. Dans une autre affaire de traite transnationale commise par un groupe criminel organisé, des adultes et des enfants avaient été recrutés en Serbie et soumis à la traite à des fins d'exploitation sexuelle en Italie. La procédure pénale à l'encontre des auteurs de cette infraction s'est déroulée en Serbie et en Italie, et a donné lieu à la condamnation des quatre auteurs de l'infraction (les peines allant de 10 à 14 ans d'emprisonnement) Cependant, des procureurs ont informé le GRETA que les demandes d'informations étaient parfois traitées trop lentement, ce qui est préjudiciable aux enquêtes.

207. Des membres de la commission parlementaire sur les droits de l'homme et des minorités et l'égalité de genre, ainsi que des membres de la commission de l'emploi, des affaires sociales, de l'insertion sociale et de la réduction de la pauvreté, ont participé à un séminaire interparlementaire intitulé « Les parlementaires européens contre l'esclavage moderne », organisé à Bucarest (Roumanie) les 27 et 28 septembre 2016. Un événement similaire pour les parlementaires de l'atelier sur les Balkans occidentaux a été organisé le 18 mai 2017 à Belgrade.

208. En outre, le Bureau des droits de l'homme et des minorités de Serbie a signé un mémorandum de coopération avec l'agence allemande de coopération internationale (GIZ) et, entre novembre 2013 et novembre 2015, a mis en œuvre le programme intitulé « Protection sociale et prévention de la traite des êtres humains ».

209. En ce qui concerne les mesures d'alerte précoce et de notification concernant les enfants menacés et / ou disparus, le GRETA a été informé que depuis 2012, l'ONG Astra gère la ligne téléphonique européenne pour les enfants disparus (116000) en Serbie sur la base d'un mémorandum de coopération conclu avec le ministère de l'Intérieur. De 2012 à 2016, la permanence téléphonique a enregistré un total de 1 759 appels et 81 enfants ont été portés disparus (principalement des enfants qui avaient fugué et des enlèvements parentaux). Sur la base du mémorandum susmentionné, l'ONG Astra informe le Ministère de l'intérieur des enfants portés disparus, y compris des enfants réfugiés et migrants. Les autorités ont fait état de deux cas d'enfants migrants disparus déclarés par des ONG en 2015, dont un a été découvert en Allemagne et un autre en Serbie. Deux autres enfants portés disparus en 2016 ont également été retrouvés en Serbie. Une présentation sur AMBER Alert, le réseau européen d'alerte pour le sauvetage des enfants et de police pour les enfants disparus était prévu avant la fin de 2017.

210. Le GRETA invite les autorités serbes à poursuivre et renforcer la coopération internationale en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes de la traite, d'enquêter et de poursuivre les infractions de traite.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

211. Des ONG spécialisées ont conclu des mémorandums bilatéraux en vue de coopérer avec les organismes publics compétents en matière de traite en Serbie. Par exemple, l'ONG Astra a conclu un mémorandum de coopération avec le ministère de l'Intérieur, le parquet général et le Centre de protection des victimes de la traite. Unitas Fund, un acteur de la société civile relativement nouveau dans le domaine de la lutte contre la traite en Serbie, a signé des mémorandums d'accord avec le ministère de l'Éducation et le Centre de protection des victimes de la traite.

212. En outre, le Centre de protection des victimes de la traite a signé un accord de coopération avec la fondation « Tijana Jurić », dans le but de mieux informer et sensibiliser le grand public et de mieux faire connaître le problème de la traite, en particulier eu égard aux enfants et aux jeunes. Par ailleurs, le ministère des Droits de l'homme et des minorités et le Centre d'initiatives roms (une ONG) ont signé un accord de coopération mutuelle en matière de prévention de la violence domestique et des mariages d'enfants et mariages provisoires.

213. Cependant, le GRETA note avec inquiétude que le retard considérable pris dans l'adoption de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la traite et de son plan d'action a eu un impact négatif sur la coordination des acteurs de la lutte contre la traite et la coopération avec la société civile. Les représentants de la société civile et des organisations internationales ont estimé que le dialogue bien établi entre les autorités et les ONG spécialisées observé au cours des années précédentes s'est récemment détérioré.

214. Le plan d'action accompagnant la nouvelle stratégie de lutte contre la traite envisage de définir et d'adopter un modèle de coopération formalisée avec les ONG dans le domaine de la lutte contre la traite. La Stratégie nationale souligne que les ONG doivent participer en tant que partenaires égaux au processus de suivi, de rapport et d'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie, à travers la nomination de cinq représentants. Un appel public adressé aux ONG pour participer au processus de suivi, de compte rendu et d'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie a été lancé le 29 septembre 2017.

215. Comme indiqué précédemment, conformément à la loi sur la protection sociale, tous les fournisseurs de services, y compris les ONG, devraient être agréés ou avoir des programmes agréés conformément aux règlements pertinents. Le GRETA note que seule l'ONG Astra a demandé une licence et qu'aucune ONG n'a jusqu'à présent obtenu une licence pour la fourniture de services aux victimes de la traite. Le GRETA se réfère à la recommandation formulée au paragraphe 129.

216. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec les ONG et les syndicats, conformément à l'article 35 de la Convention, en les impliquant dans la prévention de la traite, l'identification des victimes, l'assistance aux victimes et la planification, le suivi et l'évaluation de l'action contre la traite.

IV. Conclusions

217. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la Serbie, en novembre 2013, le cadre juridique de la lutte contre la traite a évolué, et d'autres changements législatifs sont encore en préparation, en particulier l'adoption d'une nouvelle loi sur les étrangers.

218. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite a également connu des changements, avec notamment la création du Bureau de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains, dirigé par le nouveau coordonnateur national de la lutte contre la traite.

219. La Serbie a récemment adopté une nouvelle stratégie de prévention et d'éradication de la traite, en particulier la traite des femmes et des enfants, et de protection des victimes (2017-2022), ainsi qu'un plan d'action correspondant pour la période 2017-2018 ; ce programme, dont le financement est inscrit dans le budget de l'État, offre de bonnes conditions pour relancer la lutte contre la traite en Serbie et renforcer les partenariats stratégiques avec la société civile.

220. En outre, la nouvelle stratégie d'inclusion sociale des femmes et hommes roms et la stratégie nationale en faveur de l'égalité des femmes et des hommes prévoient des mesures qui concernent également la prévention de la traite et la promotion des droits des victimes.

221. Des dispositions ont été prises pour continuer à dispenser des formations aux professionnels concernés et pour élargir les catégories professionnelles visées. Les formations sont souvent dispensées en coopération avec des ONG et des organisations internationales, et une approche multipartite est encouragée dans toute la mesure du possible. Confrontées à une forte augmentation du nombre de migrants et de demandeurs d'asile en 2015 et 2016, les autorités serbes ont commencé à former les agents des services de l'asile à l'identification des victimes potentielles de la traite.

222. En matière de prévention, un certain nombre d'actions de sensibilisation aux dangers de la traite ont été menées par les autorités en partenariat avec des organisations internationales et des ONG. Une attention particulière a été apportée à la sensibilisation à la traite des enfants et à la réduction de la vulnérabilité des enfants à la traite, y compris par des mesures visant à assurer l'enregistrement de tous les enfants à la naissance. Le GRETA se félicite des recherches effectuées sur différents aspects de la traite, notamment les risques auxquels sont exposés les migrants en situation irrégulière ; en outre, le GRETA salue la création d'un système d'indemnisation par l'État.

223. Autre évolution positive, le Centre de protection des victimes de la traite a signé un accord de coopération avec l'ONG Astra, portant sur l'identification des victimes de la traite et l'assistance à ces personnes, ainsi qu'un protocole avec le service national de l'emploi, portant sur la recherche d'emploi pour les victimes de la traite.

224. Le GRETA se félicite également de l'élaboration de lignes directrices sur la mise en œuvre de la disposition de non-sanction pour les victimes de la traite, et de l'application de plus en plus fréquente du statut de témoin particulièrement vulnérable aux victimes de la traite lors des procédures pénales.

225. Toutefois, malgré les efforts entrepris, plusieurs questions demeurent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités serbes de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Questions nécessitant une action immédiate

- Se référant à l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, selon lequel les Parties à la Convention doivent prendre des mesures spécifiques pour réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, ainsi que le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants (2017-2019),⁵³ le GRETA exhorte les autorités serbes à intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants. Il s'agirait notamment :
 - de veiller à ce que les enfants non accompagnés et séparés bénéficient de conditions de prise en charge efficaces, y compris un logement sûr et approprié, et que les centres d'accueil pour migrants, les centres de travail social et les installations pour enfants disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.
 - d'attribuer sans tarder un tuteur aux mineurs étrangers non accompagnés. (paragraphe 73)
- Le GRETA exhorte à nouveau les autorités serbes à prendre des mesures pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :
 - faire en sorte qu'un soutien et des services spécialisés soient mis à la disposition des victimes de la traite ;
 - garantir un hébergement convenable et sûr avec un nombre de places suffisant pour les victimes de la traite, y compris pour les hommes ;
 - allouer des ressources financières suffisantes aux services proposés par les ONG spécialisées ;
 - faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite, notamment en leur proposant une formation professionnelle, et allouer des ressources suffisantes aux services qui les aident à se réinsérer. (paragraphe 128)
- Le GRETA exhorte les autorités serbes à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces victimes. Les autorités devraient notamment :
 - intensifier les efforts visant à identifier les victimes de la traite parmi les enfants étrangers non accompagnés et séparés de leurs parents, dans les centres d'accueil pour migrants et demandeurs d'asile, dans d'autres structures et hors de toute structure officielle ;
 - fournir aux enfants victimes de la traite une assistance, des conseils et des services adaptés à leurs besoins et à leurs droits ;
 - dispenser une formation continue à tous les acteurs concernés (police, autorités chargées des questions de migration et d'asile, centres d'aide sociale, ONG, soignants et professionnels de l'éducation) et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite. (paragraphe 138)

53

Adopté à la [127^e session du Comité des Ministres](#), tenue à Nicosie (Chypre), le 19 mai 2017.

- Notant que le droit national doit être conforme aux obligations internationales, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités serbes à veiller, conformément à l'article 13 de la Convention, à ce que toutes les personnes de nationalité étrangère qui sont présumées être des victimes de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. (paragraphe 147)
- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités serbes à prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
 - permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux forces de l'ordre et aux magistrats ;
 - encourager les procureurs à demander des ordonnances d'indemnisation dans la plus large mesure possible et encourager les juges à examiner les demandes d'indemnisation dans le cadre des procédures pénales ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
 - établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour. (paragraphe 159)

Autres conclusions

- Le GRETA invite les autorités serbes à veiller à ce que le Bureau de coordination nationale de la lutte contre la traite dispose de ressources suffisantes pour permettre l'exécution efficace des tâches qui lui sont confiées. (paragraphe 20)
- Le GRETA invite les autorités serbes à apporter un soutien continu aux travaux du Centre de protection des victimes de la traite des êtres humains. (paragraphe 21)
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient créer l'institution du rapporteur national, en tant qu'institution indépendante, ou désigner une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant qui remplirait le rôle de rapporteur national et assurerait le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État. (paragraphe 25)
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient dispenser des formations sur ce thème aux inspecteurs du travail et continuer à dispenser des formations systématiques aux policiers, aux travailleurs sociaux, aux professionnels de l'enfance, aux personnes agissant comme tuteurs légaux d'enfants, en particulier de mineurs étrangers non accompagnés, aux professionnels de santé, aux procureurs, aux juges et aux avocats. (paragraphe 36)

- Dans le but de préparer, de contrôler et d'évaluer les politiques anti-traite, le GRETA invite les autorités serbes à continuer de développer et de tenir à jour un système statistique global et cohérent sur la traite, en recueillant des données statistiques fiables concernant les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que les enquêtes, les poursuites et les décisions rendues dans les affaires de traite. Les données statistiques relatives aux victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux, y compris les centres d'accueil des migrants et des demandeurs d'asile, et permettre une ventilation par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du droit des personnes concernées à la protection de leurs données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG qui travaillent avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour la base de données nationale. (paragraphe 41)
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient promouvoir et financer d'autres études, qui devraient notamment être consacrées à l'impact de la situation migratoire actuelle sur la traite, à la traite interne et aux causes profondes de différentes formes de traite. (paragraphe 48)
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient continuer de mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur les différentes formes de traite. Les mesures de sensibilisation à venir devraient être conçues en fonction de l'évaluation des actions déjà menées et être centrées sur les besoins identifiés. (paragraphe 54)
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient poursuivre et intensifier leurs efforts de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :
 - continuer à sensibiliser le grand public et les fonctionnaires concernés, en particulier les inspecteurs du travail, les inspecteurs du marché, les policiers, les procureurs, les juges, le personnel des centres d'action sociale, les enseignants de l'enseignement secondaire et professionnel et le personnel consulaire, aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes ;
 - élargir le mandat des inspecteurs du travail pour qu'ils puissent inspecter les ménages et mettre à leur disposition les ressources et recommandations qui leur permettront de s'impliquer activement dans la prévention de la traite ;
 - renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire et examiner le cadre législatif pour déterminer s'il comporte des lacunes susceptibles de limiter les mesures de protection ou de prévention ;
 - travailler en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser la population à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite des chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux Recommandations CM/rec(2016) 3 sur les droits de l'homme et les entreprises. (paragraphe 61)
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient continuer leurs efforts pour :
 - sensibiliser les enfants, les parents, le personnel éducatif et les professionnels de la protection de l'enfance aux risques de la traite, en accordant une attention particulière aux communautés roms et aux enfants des rues ;
 - s'assurer que tous les enfants sont enregistrés à la naissance
 - promouvoir la sécurité en ligne pour prévenir la traite par l'utilisation abusive d'Internet. (paragraphe 74)

- Le GRETA se félicite du travail continu des médiateurs sanitaires et considère que les autorités serbes devraient les faire participer davantage à la prévention et à la détection des cas de traite dans la communauté rom, en leur permettant de se former à cette fin. (paragraphe 80)
- Tout en reconnaissant les efforts déjà déployés, le GRETA considère que les autorités serbes devraient prendre des dispositions complémentaires pour renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures sociales, économiques et autres destinées aux groupes vulnérables. Il s'agirait notamment de prendre des mesures proactives pour combattre l'inégalité entre les femmes et les hommes, les stéréotypes et la violence fondée sur le genre et pour faciliter l'accès de la communauté rom à l'éducation, au marché du travail et aux services de santé. (paragraphe 81)
- A à titre de mesure de prévention de la traite, le GRETA considère que les autorités serbes devraient développer les initiatives sociales et économiques destinées aux migrants et aux demandeurs d'asile séjournant en Serbie. (paragraphe 82)
- Le GRETA considère que, dans le cadre de leur formation, les médecins participant à des transplantations d'organes et les autres professionnels concernés devraient être sensibilisés à la question de la traite aux fins de prélèvement d'organes. (paragraphe 88)
- Le GRETA encourage la Serbie à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains qui entrera en vigueur le 1er mars 2017, car ceci pourrait contribuer à la prévention de la traite aux fins de prélèvement d'organes. (paragraphe 89)
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé. Des mesures supplémentaires devraient être prises pour renforcer la sensibilisation aux risques de traite et d'exploitation des migrants et des demandeurs d'asile présents en Serbie, et ces mesures devraient également aborder l'aspect de la demande. (paragraphe 93)
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient examiner régulièrement, y compris au moyen de recherches indépendantes, l'impact de la loi relative à la paix et à l'ordre publics sur l'identification des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle, sur la protection et l'assistance proposées à ces victimes, sur l'application du principe de non-sanction et sur les poursuites contre les trafiquants, y compris par une recherche indépendante. (paragraphe 94)
- Tout en saluant les efforts visant à renforcer la capacité des agents de la police aux frontières en matière de détection et d'identification des victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités serbes devraient intensifier leurs efforts visant à détecter les victimes potentielles aux points de passage des frontières et à fournir aux agents concernés la formation nécessaire pour faciliter la détection précoce et l'orientation des victimes potentielles de la traite qui appartiennent à des groupes vulnérables, tels que les migrants et les demandeurs d'asile, notamment les mineurs non accompagnés et séparés de leurs parents. (paragraphe 101)
- S'il salue le fait que l'identification des victimes de la traite reste indépendante des enquêtes pénales pour traite, le GRETA considère néanmoins que les autorités serbes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que les agents des services répressifs, les inspecteurs du travail et du marché, les travailleurs sociaux, les agents des services d'asile, les ONG et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour détecter les victimes potentielles de la traite soumises à différentes formes d'exploitation ;
 - faire participer davantage les ONG spécialisées à l'identification des victimes de la traite et renforcer la coopération multidisciplinaire entre tous les partenaires concernés ;

- s'attacher davantage à détecter les victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile ;
- doter le Centre de protection des victimes de la traite d'effectifs et de moyens suffisants pour lui permettre de procéder en temps opportun à l'identification des victimes de la traite. (paragraphe 117)
- Le GRETA invite également les autorités serbes à examiner régulièrement l'impact de la procédure d'octroi de licences aux prestataires de services sur la qualité et la gamme des services proposés. (paragraphe 129)
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient adopter un cadre réglementaire prévoyant une procédure de détermination de l'âge fondée sur des preuves. Ces dispositions devraient garantir qu'une personne sera présumée être un enfant tant qu'il n'aura pas été prouvé qu'elle est adulte (comme l'exige l'article 10, paragraphe 3, de la Convention) et devraient permettre de protéger effectivement l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant. (paragraphe 137)
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient prendre des mesures supplémentaires pour empêcher la publication des noms et adresses des victimes de la traite. (paragraphe 142)
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient veiller à ce que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans que cela porte préjudice à leur droit de demander et d'obtenir l'asile. (paragraphe 151)
- En outre, le GRETA invite les autorités serbes à accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite également en raison de leur situation personnelle, et pas uniquement en raison de leur coopération à l'enquête ou à la procédure pénale. (paragraphe 152)
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient continuer à prendre des mesures pour assurer le retour des victimes de la traite en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, et pour faire en sorte que le retour soit de préférence volontaire, soit conforme à l'obligation de non-refoulement et au droit de demander et d'obtenir l'asile et, dans le cas d'enfants, respecte pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, les autorités devraient continuer à développer la coopération avec les pays d'origine des victimes afin de garantir une évaluation complète portant sur les risques et la sécurité (article 16, paragraphe 7, de la Convention) et afin que les victimes puissent retourner dans leurs pays en toute sécurité et s'y réinsérer effectivement. Il faudrait prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur l'application, aux victimes de la traite, de la Convention relative au statut des réfugiés. (paragraphe 166)
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes incluses dans la Convention soient dûment prises en compte. (paragraphe 170)
- Le GRETA considère une nouvelle fois que les autorités serbes devraient apporter les modifications nécessaires à cet article afin de garantir son application à tous les enfants, c'est-à-dire à toutes les personnes de moins de 18 ans. (paragraphe 174)
- Le GRETA invite les autorités serbes à faire connaître cette disposition et à en promouvoir l'application dans la pratique. (paragraphe 175)
- Le GRETA invite les autorités serbes à suivre l'application des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales dans les affaires de traite afin de s'assurer qu'elles sont effectivement appliquées dans la pratique. (paragraphe 176)
- Le GRETA encourage les autorités serbes à poursuivre leur large diffusion auprès des professionnels concernés, en particulier les policiers, les procureurs et les juges, et à leur dispenser une formation régulière concernant la mise en œuvre effective du principe de non-sanction. (paragraphe 179)

- Le GRETA salue l'application directe de la disposition de non-sanction de la Convention dans la jurisprudence nationale et invite les autorités serbes à faire connaître cette jurisprudence. (paragraphe 180)
- Le GRETA invite les autorités serbes à examiner régulièrement la mise en œuvre du principe de non-sanction afin de déterminer si des modifications législatives sont nécessaires pour atteindre ses objectifs, prévus à l'article 26 de la Convention. (paragraphe 181)
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces, aboutissant à des peines proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que les unités chargées d'enquêter sur les infractions de traite disposent de ressources suffisantes ;
 - encourager les procureurs et les juges à développer leur spécialisation dans le domaine de la traite pour que les poursuites contre les trafiquants aboutissent à davantage de condamnations ;
 - veiller à ce que des investigations financières soient menées systématiquement afin de localiser, de saisir et de confisquer les avoirs des auteurs des infractions. (paragraphe 191)
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient :
 - tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et les témoins de la traite et à les protéger contre les intimidations ou un nouveau traumatisme au cours de l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, notamment en utilisant la vidéoconférence et d'autres moyens adaptés pour éviter l'audition contradictoire en face à face (« confrontation directe ») des victimes et des trafiquants et en accordant aux victimes de la traite le statut de « témoin particulièrement vulnérable ».
 - Les autorités devraient également mettre à disposition des infrastructures et des salles d'attente séparées pour les victimes/témoins et les accusés ;
 - veiller à ce que les policiers, les procureurs, les juges, les agents des centres de travail social travaillant avec des enfants et les personnes exerçant la fonction de tuteur légal soient informés de la vulnérabilité particulière des enfants victimes de la traite. À cet égard, le GRETA renvoie également aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. (paragraphe 199)
- Le GRETA invite les autorités serbes à poursuivre et renforcer la coopération internationale en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes de la traite, d'enquêter et de poursuivre les infractions de traite. (paragraphe 210)
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec les ONG et les syndicats, conformément à l'article 35 de la Convention, en les impliquant dans la prévention de la traite, l'identification des victimes, l'assistance aux victimes et la planification, le suivi et l'évaluation de l'action contre la traite. (paragraphe 216)

Annexe

Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres membres de la société civile avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère de l'Intérieur
 - o M. Zoran Lazarov, Ministre adjoint
 - o Direction générale de la police
 - o Direction de la police criminelle
 - o Direction de la police des frontières
 - o Bureau de l'asile

- Ministère du Travail, de l'Emploi, des Vétérans et des Affaires sociales
 - o Centre pour la protection des victimes de la traite
 - o Inspection du marché
 - o Inspection du travail

- Ministère des Affaires étrangères

- Ministère de la Justice

- Ministère de l'Éducation

- Ministère du Commerce, du Tourisme et des Télécommunications

- Ministère de la Santé
 - o Direction de la biomédecine

- Ministère de la Jeunesse et du Sport

- Bureau du Procureur

- Assemblée nationale de la Serbie

- Cour suprême de cassation

- Commissariat pour les réfugiés et les migrations

- Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités

- Bureau de coopération avec la société civile

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM), bureau de Belgrade
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), bureau de Belgrade
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), bureau de Belgrade
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), bureau de Belgrade

ONG et autres acteurs de la société civile

- Astra
- Atina
- Belgrade Centre des droits de l'homme
- Centre pour l'intégration des jeunes
- Centar za prava deteta (Centre des droits des enfants)
- Novi Sad Centre humanitaire
- Praxis
- Croix Rouge serbe

Commentaires du Gouvernement

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités serbes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités serbes le 13 décembre 2017 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Par une lettre datée du 12 janvier 2018 (reproduite ci-après et disponible uniquement en anglais), les autorités serbes ont indiqué qu'elles n'estimaient pas nécessaire de soumettre de commentaires sur le rapport final du GRETA.

COURTESY TRANSLATION

**Council of Europe
Directorate General for Human Rights and Rule of Law
Secretariat of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in
Human Beings**

Respected,

Ministry of the Interior of the Republic of Serbia received final Report on the second round of evaluation which was prepared by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) on implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings.

We avail ourselves of this opportunity to express our gratitude to the members of GRETA delegation who visited Republic of Serbia in March 2017, Mr Jan Van Dijk, first vice-president of GRETA, Ms Rita Theodorou Superman and Mr David Dolidze, from the Secretariat of the Convention for excellent cooperation during the monitoring visit, their professionalism, expertise and dedication to the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings.

In accordance with the Decision on the establishment of the Council for Combating Trafficking in Human Beings adopted on 12 October 2017 and the Strategy to Prevent and Suppress Human Trafficking, especially in Women and Children and to Protect Victims 2017-2022, GRETA Report on the second cycle of the evaluation of the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings for Serbia will be considered at the next meeting of the Council for Combating Trafficking in Human Beings. In line with the recommendations of GRETA, the Council for Combating Trafficking in Human Beings will propose adequate measures for the implementation of recommendations and engagement of the necessary resources, especially taking into account the preparation of the Action Plan for the period 2019-2020 for implementation of the Strategy to Prevent and Suppress Human Trafficking, especially in Women and Children and to Protect Victims 2017-2022.

Bearing in mind high level of cooperation during the whole process of the second cycle evaluation, and cooperation with Ms Petya Nestorova, Executive Secretary of the Convention, the Republic of Serbia is looking forward to continue cooperation with GRETA and THE Council of Europe, especially through Project "Prevention and Fight against Trafficking of Human Beings in Serbia" in the Program of Horizontal Facility for Western Balkans and Turkey.

The Republic of Serbia will provide all additional information, as well as continuously report to the Secretariat of the Convention on activities related to the implementation of the Convention and the recommendations of GRETA, through the National Anti-Trafficking Coordinator and the National Focal Point for cooperation with GRETA.

**DEPUTY PRIME MINISTER,
MINISTER OF THE INTERIOR and
PRESIDENT OF THE COUNCIL FOR COMBATING
TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS**

phd Nebojša Stefanović